

CC\_2023\_0099

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 16 mai 2023

L'an deux mille vingt trois, le seize mai à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 5 mai 2023.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants

Présents ce jour : 67 Procurations : 9

### Étaient présents :

M. ARHANT Guirec , Mme BENECH Laurence , Mme BARBIER Françoise , M. BETOULE Christophe , Mme BOIRON Bénédicte , Mme BRAS-DENIS Annie , M. CALLAC Jean-Yves , M. CAMUS Sylvain , Mme COADIC Marie-Laure , M. COCADIN Romuald , M. COENT André , M. COLIN Guillaume , Mme CORVISIER Bernadette , Mme CRAVEC Sylvie , Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine , M. DELISLE Hervé , M. DROUMAGUET Jean , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Michel , Mme GOURHANT Brigitte , M. GUELOU Hervé , M. HENRY Serge , M. HOUSSAIS Pierre , M. HOUZET Olivier , Mme HUE Carine , M. HUONNIC Pierre , M. JORAND Jean-Claude , M. JEFFROY Christian , M. KERGOAT Yann , Mme KERRAIN Tréfina , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , M. LE JEUNE Joël , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE ROI Christian , M. LE ROLLAND Yves , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , Mme LOGNONÉ Jamila , M. MAHE Loïc , M. MAINAGE Jacques , Mme MAREC Danielle , M. MARTIN Xavier , M. MEHEUST Christian , M. NEDELLEC Yves , M. NICOLAS Gildas , Mme NIHOARN Françoise , M. OFFRET Maurice , M. PARANTHOEN Henri , M. PHILIPPE Joël , M. PEUROU Yves , Mme PIEDALLU Anne-Françoise , Mme PIRIOU Karine , Mme PONTAILLER Catherine , M. PRIGENT François , Mme PRUD'HOMM Denise , M. QUEGUINER Yannick , M. QUENIAT Jean-Claude , M. RANNOU Laurent , M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , M. ROUSSELOT Pierrick , M. SEUREAU Cédric , Mme SAUVEE Julie , M. TERRIEN Pierre , M. THEBAULT Christophe , Mme TURPIN Sylvie

### Procurations :

M. BODIOU Henri à M. OFFRET Maurice, M. KERVAON Patrice à M. ROBERT Eric, M. LATIMIER Hervé à Mme KERRAIN Tréfina, Mme LE GUÉZIEC Patricia à M. PRIGENT François, M. LE HOUEROU Gilbert à M. PARANTHOEN Henri, Mme LE MEN Françoise à M. CAMUS Sylvain, M. NOEL Louis à Mme MAREC Danielle, Mme PRIGENT Brigitte à M. JEFFROY Christian, M. ROGARD Didier à M. MAHE Loïc

### Étaient absents excusés :

Mme AURIAC Cécile, M. GARZUEL Alain, M. LE BRAS Jean-François, M. LE GALL Jean-François, Mme NICOLAS Sonya, M. PONCHON François, M. POUGNARD Xavier, M. QUILIN Gérard, M. SALIOU Jean-François

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. LE MOULLEC Frédéric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## **Adoption de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Pleumeur-Bodou**

### Exposé des motifs

Dans le cadre de sa compétence assainissement des eaux usées, Lannion-Trégor Communauté a pour projet d'engager des travaux de mise aux normes du système d'assainissement de la station d'épuration des eaux usées de l'Île-Grande à Pleumeur-Bodou.

Le Plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de la commune de Pleumeur-Bodou, approuvé le 13 mars 2014, ne permet pas de réaliser ces travaux du système d'assainissement liés à la station d'épuration de l'Île-Grande.

Ainsi, par arrêté n°22/001 en date du 24 janvier 2022, le président de Lannion-Trégor Communauté a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pleumeur-Bodou dans le cadre défini aux articles L.300-6, L153-54 à L153-59 et R.153-15 (2°) du code de l'urbanisme.

Ce projet de restructuration du site de la station d'épuration de l'Île-Grande à Pleumeur-Bodou revêt un caractère d'intérêt général dans la mesure où la nouvelle station d'épuration garantira un traitement et des performances épuratoires plus poussées.

## **1 - Rappel du contexte et présentation du projet**

### **• Le contexte**

La commune de Pleumeur-Bodou est dotée de deux stations d'épuration : une située dans le bourg et l'autre implantée au bout de la presqu'île de l'Île-Grande.

Les eaux usées de l'Île-Grande sont traitées par la station d'épuration de Kastel Erek, d'une capacité de 5 000 équivalents-habitants et de type physico-chimique située à proximité de la pointe de Toul ar Staon.

Les eaux traitées sont rejetées via un émissaire directement en mer. Cette unité de traitement est non conforme vis-à-vis de son arrêté préfectoral de rejet et de la réglementation ; elle doit donc être mise aux normes, notamment au regard de la sensibilité du milieu récepteur en mer.

Cette mise aux normes de la station d'épuration de l'Île-Grande a fait l'objet d'une étude globale. Les alternatives étudiées ont été écartées pour les raisons suivantes :

- Les communes voisines sont également soumises à la loi Littoral et ne disposent pas de station d'épuration pouvant accueillir les eaux usées de l'Île-Grande en raison de capacités insuffisantes, de dysfonctionnements existants, de milieux récepteurs limités ;
- La commune non littorale la plus proche (Saint-Quay-Perros) est située à plus de 9 kilomètres ;
- Il n'y a pas d'emplacement suffisant sur l'Île-Grande qui pourrait accueillir la station d'épuration en continuité de l'urbanisation.

Le projet s'appuie donc sur l'emprise actuelle de la station d'épuration, ce qui réduit notablement les besoins d'extension de réseau par rapport à ce qu'entraînerait un raccordement à une station existante extérieure et continentale.

Le site de la station d'épuration de l'Île-Grande est situé dans un environnement à enjeux majeurs concernant :

- La qualité des eaux littorales, notamment des eaux de baignade et des sites de pêche et de coquillages ;
- La préservation des milieux récepteurs des rejets, y compris les sites Natura 2000 marins les plus proches ;
- La préservation des milieux naturels littoraux ;
- La qualité paysagère exceptionnelle du site.

Il s'inscrit donc dans un environnement particulièrement sensible sur le plan environnemental et paysager, qui justifie une vigilance renforcée sur la qualité des eaux rejetées dans la mer après traitement.

• **Le projet**

Le projet de mise en conformité du système d'assainissement collectif de l'Île-Grande porté par Lannion-Trégor Communauté, compétente en matière d'assainissement, comprend les travaux suivants :

- La mise aux normes de la station d'épuration. La filière physico-chimique sera totalement arrêtée et remplacée par un traitement biologique des effluents de type boues activées membranaire pour garantir un bon abattement de la bactériologie.
- Le montage d'une station d'épuration temporaire le temps des travaux pour garantir la continuité de service (le traitement des eaux usées).
- La réhabilitation de l'émissaire de rejet des eaux traitées.
- L'enrochement de protection de la station définitive contre l'érosion du littoral, enjeu intégré dans les études et travaux liés à cette mise en conformité du système d'assainissement.
- Les installations de chantier y compris leur voirie d'accès temporaire et le détournement du sentier côtier.
- La création d'un poste de refoulement de dimension mesurée au bout de la rue des Triagoz, liée à la désaffectation et déviation d'une partie du réseau de collecte actuel, entre le secteur de Triagoz et la station d'épuration, fortement exposée au retrait du trait de côte.
- Des travaux de sécurisation et de mise aux normes sur les autres postes de l'Île-Grande (Toul Gwenn, Puiz ar Moal, Ardennes, Base Nautique, Kerjagu, Saint-Sauveur, Cornic).

Le projet est soumis à une procédure d'autorisation au titre du code de l'environnement distincte de celle relative à la présente mise en compatibilité au titre du Code de l'urbanisme.

A ce titre, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact. L'Autorité environnementale a émis un avis délibéré n°2021-28 du 19 mai 2021 sur l'analyse des incidences du projet sur l'environnement et sur les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les incidences notables négatives. L'avis et la réponse du maître d'ouvrage comprenant les compléments d'information à l'avis de l'Autorité environnementale ont été soumis à une enquête publique qui s'est déroulée durant l'été 2021.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation pour la future station projetée a été obtenu le 25 avril 2022.

Par ailleurs, en application de l'article L121-5 du code de l'urbanisme qui dispose qu'à titre exceptionnel, les stations d'épuration d'eaux usées non liées à une opération d'urbanisation nouvelle

peuvent être autorisées par dérogation aux dispositions de la loi Littoral, une demande dérogation ministérielle a été demandée.

En effet, le projet se situe :

- en discontinuité de l'urbanisation existante ;
- au sein d'une coupure d'urbanisation ;
- en espace remarquable du littoral ;
- dans les espaces proches du rivage ;
- dans la bande des 100 mètres du littoral.

L'arrêté de dérogation au titre de la loi Littoral a été obtenu du Ministère de la transition écologique le 28 décembre 2021.

En outre, dans le cadre de cette mise en conformité du système d'assainissement collectif de l'Île-Grande, Lannion Trégor Communauté a missionné le bureau d'études Setec-hydratec qui a réalisé en 2017 une étude sur la gestion du trait de côte de manière à déployer une solution technique adaptée au regard des enjeux.

En matière de domanialité publique, un arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 approuvant la concession d'utilisation du domaine public maritime pour effectuer un enrochement de protection de la station d'épuration a été délivré.

## **2 - Objet de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Pleumeur-Bodou**

La station d'épuration de l'Île-Grande est située en zonage Nsp du PLU de Pleumeur-Bodou (secteur réservé aux équipements publics d'assainissement collectif des eaux usées). Les travaux prévus dans le cadre du projet de restructuration du système d'assainissement de l'Île-Grande prennent place en partie en espaces remarquables (zonage NL) au PLU actuel.

La procédure vise à faire évoluer les pièces réglementaires du PLU de Pleumeur-Bodou au niveau de l'Île-Grande, afin de :

- modifier le zonage NL en zonage Nsp au niveau de 4 périmètres objets de travaux ;
- mettre en place une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) au niveau de la station d'épuration, afin de préciser les conditions d'évolution de ce site.

## **3 - Déroulé de la procédure**

- **Évaluation environnementale et concertation**

Le territoire communal de Pleumeur-Bodou étant concerné par la présence de sites Natura 2000, s'agissant d'une procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, le dossier est d'office soumis à évaluation environnementale.

Depuis la loi ASAP du 7 décembre 2020, modifiant l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, tout dossier soumis à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation.

Conformément à l'article L120-1 du code de l'environnement (notamment les II et III), la concertation doit notamment présenter une durée suffisante au regard du sujet, ainsi qu'un caractère proportionné.

Une délibération du conseil communautaire du 1er février 2022 a fixé les modalités de concertation.

La concertation s'est déroulée sur la période du jeudi 10 février 2022 au vendredi 22 avril 2022.

Une délibération du conseil communautaire du 28 juin 2022 a tiré le bilan de la concertation, concluant que l'ensemble des modalités de concertation avaient été respectées.

La saisine de l'Autorité environnementale, au titre de l'Évaluation environnementale, a été réalisée le 29 juin 2022 : aucune observation n'a été émise par l'Autorité environnementale dans son avis réputé tacite le 30 septembre 2022.

#### **- Examen conjoint et avis des personnes publiques associées :**

Dans le cadre d'une procédure de Déclaration de projet, le code de l'urbanisme prévoit une réunion d'examen conjoint avec l'État, les Personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, et l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune.

L'État et les Personnes publiques associées ont pu préalablement examiner l'objet du projet de déclaration de projet : en effet, complémentairement au courrier d'invitation à la réunion d'examen conjoint, organisée le 6 octobre 2022, le dossier de Déclaration de projet avait été transmis aux Personnes publiques associées.

Les Personnes publiques associées suivantes ont fait part de leur avis :

- État (DDTM 22) : aucune observation particulière ;
- Institut national des appellations d'origine (INAO) : aucune observation particulière ;
- Chambre de commerce et d'industrie : aucune observation particulière ;
- Chambre de métiers et de l'artisanat : aucune observation particulière ;
- Conseil départemental : les observations formulées sont exclusivement relatives à la phase de travaux (pour laquelle une demande d'association fine est sollicitée) ; absence d'observation relative à la procédure au titre du code de l'urbanisme.

Complémentairement, la MRAe a rendu un avis tacite sans observation.

Au regard des retours de l'État et des personnes publiques associées, aucun élément ne s'est opposé à la poursuite de la procédure.

#### **- Enquête publique et avis du commissaire enquêteur**

Conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU.

Le Tribunal administratif de Rennes, par décision du 2 novembre 2022, a désigné M. Raymond le Goff en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté 347/2022 du Président de Lannion -Trégor Communauté en date du 17 novembre 2022.

L'enquête publique s'est déroulée, conformément à cet arrêté, du lundi 5 décembre 2022 à 9h00 au vendredi 6 janvier 2023 à 17h00, soit sur une durée de 33 jours et ce, conformément au code de l'environnement. L'enquête publique a fait l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier et un registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public en mairie de Pleumeur-Bodou aux jours et heures habituels d'ouverture :

- lundi, mardi et vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- mercredi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- jeudi : de 9h00 à 12h00
- samedi : de 10h00 à 12h00.

Ledit dossier était également consultable sur le site internet de Lannion-Trégor Communauté à l'adresse suivante : <https://www.lannion-tregor.com/>.

Le public a également eu la possibilité de formuler directement des observations au cours des trois permanences tenues par le commissaire enquêteur à la mairie de Pleumeur-Bodou :

- lundi 5 décembre 2022 de 9h00 à 12h00
- mercredi 21 décembre 2022 de 14h00 à 17h00
- vendredi 6 janvier 2023 de 14h00 à 17h00.

Aucun courrier ni courriel à l'adresse dédiée à cet effet n'ont été reçus au cours de l'enquête publique. Une seule observation a été portée au registre en mairie portant sur une interrogation sur ce projet au regard du recul du trait de côte qui s'accroît d'année en année. Cette observation a fait

l'objet de la seule question adressée à la collectivité, dans le cadre du procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur le 10 janvier 2023.

Un mémoire en réponse de Lannion-Trégor Communauté à l'observation formulée dans le procès-verbal de synthèse a été transmis le 18 janvier 2023 au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 26 janvier 2023 ; il a émis un avis défavorable sur la procédure pour les raisons suivantes :

- l'insuffisance de la motivation de la nécessité de maintenir la station d'épuration à son emplacement actuel au regard de l'évolution du trait de côte, dans un espace remarquable au sens de la loi littoral qui comporte par ailleurs un sentier côtier balisé Grande Randonnée (GR), fréquenté. Le commissaire enquêteur estime qu'il manque une simulation sur le risque de submersion marine intégrant les conséquences du changement du climat.

- la faiblesse de l'exposé des raisons techniques ou autres à l'origine des dysfonctionnements de la station.

- l'absence de solutions alternatives à une implantation de station sur le rivage dans un espace remarquable, en particulier l'hypothèse d'un équipement sur la partie continentale du territoire ou celle de l'implantation de mini-stations en lieu et place des postes de refoulement existants.

Il n'est pas possible, de son point de vue, de regarder ce projet comme d'intérêt général dans un lieu d'implantation aussi exposé à du risque apparent et dont aucune étude ne vient l'infirmier.

#### **4 - Suite donnée à la procédure**

Il est proposé d'adopter la déclaration de projet et d'approuver la mise en compatibilité du PLU de Pleumeur-Bodou, malgré l'avis défavorable du commissaire enquêteur, pour les motifs suivants :

- Sur la prise en compte de l'évolution du trait de côte dans ces travaux, il convient de noter que le projet de réalisation du mur d'enrochement a fait l'objet d'une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime, à l'appui d'une étude spécifique du recul du trait de côte.

Le projet dans son ensemble a également fait l'objet d'un dossier d'autorisation supplétive et d'une étude d'impact mis à l'enquête publique du 23 août au 24 septembre 2021. Le commissaire enquêteur désigné a émis un avis favorable au projet. L'enrochement fait l'objet d'une convention de concession d'utilisation du DPM du 26 janvier 2022 approuvé par un arrêté préfectoral de même date.

Il convient de préciser que les extraits de l'étude relative à la gestion du trait de côte ont été transmis au commissaire-enquêteur dans le cadre de la réponse à son Procès-Verbal de synthèse. Ces éléments intègrent en particulier une carte de l'évolution du trait de côte à horizon 2070 et les hypothèses qui ont conduit à déterminer un type d'enrochement permettant de garantir la protection de la station d'épuration. Ils répondent directement aux deux sujets relevés par le commissaire-enquêteur :

- D'une part, la distance de la station « à quelque cinq mètres du rivage » n'est pas un élément rédhibitoire pour cet équipement, puisque le sujet de l'évolution du trait de côte est pleinement intégré dans son état actuel (en se projetant à un horizon 2070), mais aussi et surtout en lien avec l'enrochement envisagé. A cet égard, les éléments transmis comprennent un plan en coupe constituant un profil altimétrique à l'échelle et indiquant le niveau de la mer à horizon 2070 (+5.36 m NGF), ce qui permet de constater que l'ouvrage restera hors d'atteinte (à + 9 m NGF et à une distance d'au moins 8 m du rivage) ;

- D'autre part, l'évaluation de l'évolution du trait de côte (à horizon 2070) et la réalisation d'un enrochement renvoient explicitement au fait que l'équipement constitue un investissement de long terme. Sur ce point, le commissaire-enquêteur estime qu'il n'est pas opportun de réaliser le projet en lien avec le caractère d'espace remarquable et la présence du sentier côtier.

- A cet égard, concernant le caractère d'espace remarquable et la présence du sentier côtier balisé Grande Randonnée (GR), il convient de relever que :

. Les travaux n'engendreront pas d'impact plus fort qu'actuellement d'un point de vue paysager (meilleure intégration de l'ouvrage notamment) et amélioreront la situation d'un point de vue environnemental (qualité de rejets) ;

. Les travaux liés à cette nouvelle station feront l'objet d'une concertation étroite avec le Conseil départemental afin de limiter leur impact sur le sentier de randonnée à proximité et les milieux naturels dans leur ensemble, sachant que ces impacts ne porteront qu'en phase de travaux et non en phase d'exploitation de l'ouvrage (avec un retour à la situation actuelle concernant le sentier côtier).

- Concernant l'origine des dysfonctionnements de la station, tous ces éléments techniques ont fait l'objet d'un dossier d'autorisation supplétive et d'une étude d'impact mis à l'enquête publique et instruits favorablement en 2021. Un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation pour la future station projetée a été délivré le 25 avril 2022.

- Enfin, des solutions alternatives ont été intégrées dans la demande de dérogation à la loi Littoral mise à l'enquête publique et instruite favorablement en 2021. Un arrêté de dérogation au titre de la loi Littoral a été obtenu du Ministère de la transition écologique le 28 décembre 2021.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.300-6, L 153-54 à L 153-59 et R 153-15 et R 153-17 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.121-16 et suivants ;

**VU** le Plan local d'urbanisme de la commune de Pleumeur-Bodou, approuvé le 13 mars 2014 et ses évolutions ultérieures ;

- VU** l'arrêté 22/001 en date du 24 janvier 2022 du président de Lannion-Trégor Communauté engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Pleumeur-Bodou ;
- VU** la délibération n°CC\_2022\_0023 du 1<sup>er</sup> février 2022 du conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté définissant les modalités de concertation ;
- VU** la délibération n°CC\_2022\_00105 du 28 juin 2022 du conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté tirant le bilan de la concertation ;
- VU** l'avis tacite réputé favorable de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 30 septembre 2022 ;
- VU** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées qui s'est tenue le 6 octobre 2022 ;
- VU** les avis de l'État et des personnes publiques associées ;
- VU** la décision n° E22000162/35 en date du 2 novembre 2022, par laquelle le Président du Tribunal administratif de Rennes a désigné M. Raymond le Goff en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté 347/2022 du 17 novembre 2022 du président de Lannion-Trégor Communauté en date du 17 novembre 2022, portant prescription de l'enquête publique se rapportant à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de Pleumeur-Bodou ;
- VU** l'enquête publique organisée du 5 décembre 2022 au 6 janvier 2023 inclus et la tenue dans ce cadre de trois permanences par le commissaire enquêteur afin de recueillir les observations du public ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 26 janvier 2023 formulant un avis défavorable ;
- VU** la commission n°7 « Aménagement, Habitat, Urbanisme » en date du 12 avril 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de restructuration de la station d'épuration des eaux usées de l'Île-Grande à Pleumeur-Bodou revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il contribuera à améliorer le fonctionnement de l'équipement dont il s'agit et qu'il participera donc à améliorer la qualité des eaux.
- CONSIDÉRANT** que le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec le projet soumis à enquête publique, tels qu'ils sont présentés au Conseil Communautaire sont prêts à être approuvés, conformément à l'article L.153-58 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ**  
(Par 76 pour)

**DECIDE DE :**

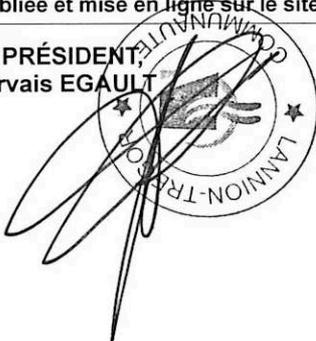
- DÉCLARER** le projet de restructuration du système d'assainissement de l'Île-Grande sur la commune de Pleumeur-Bodou d'intérêt général.
- ADOPTER** la déclaration de projet n°1 telle qu'elle est annexée à la présente.  
Conformément à l'article L.153-58 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan local d'urbanisme de la commune de Pleumeur-Bodou.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération et à procéder aux formalités nécessaires en vue de l'entrée en vigueur de la présente mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Pleumeur-Bodou.
- PRÉCISER** que la présente délibération sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Lannion-Trégor Communauté et, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, fera, l'objet d'un affichage en mairie de Pleumeur-Bodou et au siège de Lannion-Trégor Communauté durant un mois et qu'une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- PRÉCISER** que le dossier du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pleumeur-Bodou est tenu à la disposition du public en mairie et au siège de Lannion-Trégor Communauté aux jours et heures d'ouverture habituels.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.  
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNÉ.

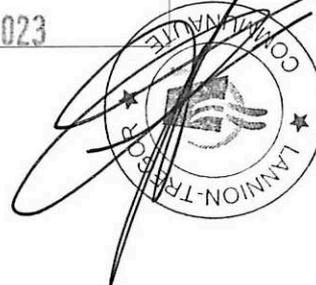
***La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.***

Le Président atteste le caractère exécutoire  
de la présente délibération,  
transmise au contrôle de légalité  
par télétransmission le : 26 MAI 2023  
Publiée et mise en ligne sur le site Internet de LTC le : 26 MAI 2023

LE PRÉSIDENT,  
Gervais EGAULT



LE PRÉSIDENT,  
Gervais EGAULT





## Département des Côtes-d'Armor Lannion-Trégor Communauté

### Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PLEUMEUR-BODOU

### **DOSSIER D'APPROBATION**

**Vu pour être annexé à la délibération du Conseil  
Communautaire en date du 16 mai 2023**

RENNES (siège social)  
Parc d'activités d'Aigné  
1 rue des Cormiers - BP 95101  
35651 LERHEU Cedex  
Tél : 02 99 14 55 70  
Fax : 02 99 14 55 67  
[rennes@ouestam.fr](mailto:rennes@ouestam.fr)

NANTES  
Le Sillon de Bretagne  
8, avenue des Trebladieres  
44800 SAINT-HERBLAIN  
Tél. : 02 40 94 92 40  
Fax : 02 40 63 03 93  
[nantes@ouestam.fr](mailto:nantes@ouestam.fr)

**Dossier n°1 :**  
**Notice valant Déclaration de projet**  
**MAI 2023**



Ce document a été réalisé par :

*Guillaume KIRRMANN*

*Chef de projet*

Identité de l'autorité compétente :

**Lannion-Trégor Communauté**

1, Rue Gaspard Monge – CS 10761

22307 Lannion Cedex

Tél. : 02.96.05.09.00

Courriel : [pluih@lannion-tregor.com](mailto:pluih@lannion-tregor.com)

Site Internet : [www.lannion-tregor.com](http://www.lannion-tregor.com)

## SOMMAIRE

1	PREAMBULE .....	4
2	LA PROCEDURE .....	5
2.1	TEXTES DU CODE DE L'URBANISME REGISSANT LA PROCEDURE .....	5
2.2	L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	5
2.3	LA CONCERTATION .....	5
2.4	LE DETAIL DU DEROULEMENT DE LA PROCEDURE .....	6
3	PRESENTATION DU CONTEXTE .....	7
3.1	APPROCHE GENERALE.....	7
3.2	APPROCHE DETAILLEE.....	9
3.3	LES RAISONS DU CHOIX DU SITE CONCERNANT LA STATION D'ÉPURATION.....	10
3.4	DETAIL DU PROJET OPERATIONNEL CONCERNANT LA STATION D'ÉPURATION .....	11
3.5	DETAIL DU PROJET OPERATIONNEL CONCERNANT LES POSTES DE REFOULEMENT .....	14
3.5.1	La création d'un poste de refoulement à Triagoz .....	14
3.5.2	La mise aux normes de postes de refoulement existants .....	15
4	LES OBJECTIFS ET CARACTERISTIQUES DU PROJET .....	16
5	MOTIFS JUSTIFIANT DU CARACTERE D'INTERET GENERAL DU PROJET .....	17

**NB** : le présent dossier constitue la **Notice de Déclaration de projet** au titre de l'article L153-54 du Code de l'Urbanisme, en lien avec les Dossiers n°2 (*Mise en compatibilité du PLU*) et n°3 (*Orientations d'Aménagement et de Programmation*).

## 1 PREAMBULE

La Commune de Pleumeur-Bodou dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13 mars 2014 ; il a été modifié le 30 janvier 2018 (Modification simplifiée n°1) et le 10 décembre 2019 (Modification simplifiée n°2).

La présente procédure vise à faire évoluer les pièces réglementaires du PLU au niveau de l'Île-Grande, afin de :

- Modifier le zonage NL en zonage Nsp au niveau de 4 périmètres ;
- Mettre en place des Orientations d'Aménagement et de Programmation au niveau d'un périmètre.

Les évolutions envisagées visent à permettre la mise aux normes du système d'assainissement collectif de l'Île-Grande.

**Au regard des enjeux, une procédure de « Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU » de Pleumeur-Bodou est mise en œuvre. La procédure est portée par Lannion-Trégor Communauté, à l'appui de sa compétence en la matière.**

**La présente Déclaration de projet s'effectue au titre des articles L153-54 à L153-59 du Code de l'Urbanisme.**

A l'appui de l'intérêt général poursuivi dans le cadre du projet (exposé dans le présent *Dossier n°1*), il s'agit de mettre en compatibilité les pièces du PLU de Pleumeur-Bodou (*Dossier n°2* expliquant notamment les évolutions envisagées, *Dossier n°3* correspondant aux Orientations d'Aménagement et de Programmation mises en place).

## 2 LA PROCEDURE

---

### 2.1 TEXTES DU CODE DE L'URBANISME REGISSANT LA PROCEDURE

---

La procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est codifiée par les articles L153-54 à L153-59 du Code de l'Urbanisme.

### 2.2 L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

---

**Le territoire communal de Pleumeur-Bodou est concerné par la présence de sites Natura 2000. De ce fait, s'agissant d'une procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, le dossier est d'office soumis à Evaluation environnementale.**

La soumission à Evaluation environnementale implique la rédaction d'un rapport d'Evaluation environnementale de la Mise en compatibilité du PLU de Pleumeur-Bodou (contenu dans le Dossier n°2 : *Mise en compatibilité du PLU*). Il implique également la saisine de l'Autorité environnementale, au titre de l'article R104-9 du Code de l'Urbanisme. L'avis de l'Autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

### 2.3 LA CONCERTATION

---

**Depuis la Loi ASAP du 07 décembre 2020, modifiant l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, tout dossier soumis à Evaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation.**

Conformément à l'article L120-1 du Code de l'Environnement (notamment les II et III), la concertation doit permettre au public « d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective », « de disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions » et « d'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision ».

La concertation doit donc notamment présenter **une durée suffisante au regard du sujet, ainsi qu'un caractère proportionné.**

**Une délibération du Conseil Communautaire du 1<sup>er</sup> février 2022 a fixé les modalités de concertation.**

La concertation s'est déroulée sur la période du jeudi 10 février 2022 au vendredi 22 avril 2022.

**Une délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2022 a tiré le Bilan de la concertation, concluant que l'ensemble des modalités de concertation ont été respectées.**

## 2.4 LE DETAIL DU DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Les éléments ci-dessous précisent le déroulement de la procédure, ainsi que les textes du Code de l'Urbanisme qui sont associés aux différentes étapes :

Démarche	Procédure
<b>Engagement de la procédure</b> 	<b>Arrêté du Président engageant la procédure</b> <b>Délibération du Conseil Communautaire</b> fixant les modalités de concertation
<b>Montage du dossier &amp; concertation</b> 	L120-1 du Code de l'Environnement (notamment les II et III) : une <b>concertation</b> d'une durée suffisante et au caractère proportionné au regard du sujet
<b>Dossier prêt à être présenté pour Consultations et Enquête publique</b> 	<b>Délibération du Conseil Communautaire :</b> Bilan de la concertation
<b>Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) &amp; Consultation de l'Autorité environnementale (délai de 3 mois)</b> 	<u>L153-54 du Code de l'Urbanisme</u> <b>Transmission du dossier &amp; réunion d'examen conjoint</b> (consultation PPA) <u>R104-9 du Code de l'Urbanisme</u> <b>Saisine de l'Autorité environnementale</b>
<b>Enquête publique (1 mois d'enquête publique + 1 mois de rédaction du Rapport et des Conclusions par le Commissaire-enquêteur)</b> 	<u>L153-54 et L153-55 du Code de l'Urbanisme</u> <b>Enquête publique</b> portant <u>à la fois</u> sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU
<b>Evolutions</b> apportées au dossier sur la base de la consultation des PPA, de la consultation de l'Autorité environnementale, des résultats de l'enquête publique 	<u>L153-58 du Code de l'Urbanisme</u>
<b>Finalisation de la procédure : Validation du dossier</b>	<u>L5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales</u> <b>Délibération du Conseil Municipal de Pleumeur-Bodou pour avis</b> sur la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU <u>L153-57, L153-58 et R153-16 du Code de l'Urbanisme</u> <b>Délibération du Conseil Communautaire</b> adoptant la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

## 3 PRESENTATION DU CONTEXTE

### 3.1 APPROCHE GENERALE

Commune littorale située dans le département des Côtes d'Armor, au Nord de Lannion, Pleumeur-Bodou fait partie de Lannion-Trégor Communauté qui regroupe 57 communes et près de 100 000 habitants.

Le territoire de Pleumeur-Bodou présente une superficie de 2671 ha. Bordée au Nord par Trégastel, au Nord-Est par Perros-Guirec (5km), au Sud et au Sud-Ouest par Lannion (7 km) et à l'Ouest par Trébeurden, la commune comprend une multitude d'îlots et une presqu'île, l'Île-Grande.

Selon l'Insee au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la population légale de la commune est de 3 857 habitants.

La commune de Pleumeur-Bodou est dotée de deux stations d'épuration, une située dans le bourg et l'autre implantée au bout de la presqu'île de l'Île-Grande.

Les eaux usées de l'Île-Grande sont traitées par la station d'épuration de Kastel EreK, d'une capacité de 5 000 EH et de type physico-chimique située à proximité de la pointe de Toul ar Staon. Les eaux traitées sont rejetées via un émissaire directement en mer. Cette unité de traitement est non conforme vis-à-vis de son arrêté préfectoral de rejet et de la réglementation ERU ; elle doit donc être mise aux normes, notamment au regard de la sensibilité du milieu récepteur en mer. Dans l'attente de sa mise aux normes, le Maire de Pleumeur-Bodou ne peut plus délivrer de permis de construire pour des habitations nouvelles sur l'Île-Grande.

Le site de la station d'épuration de l'Île-Grande est situé dans un environnement à enjeux majeurs concernant :

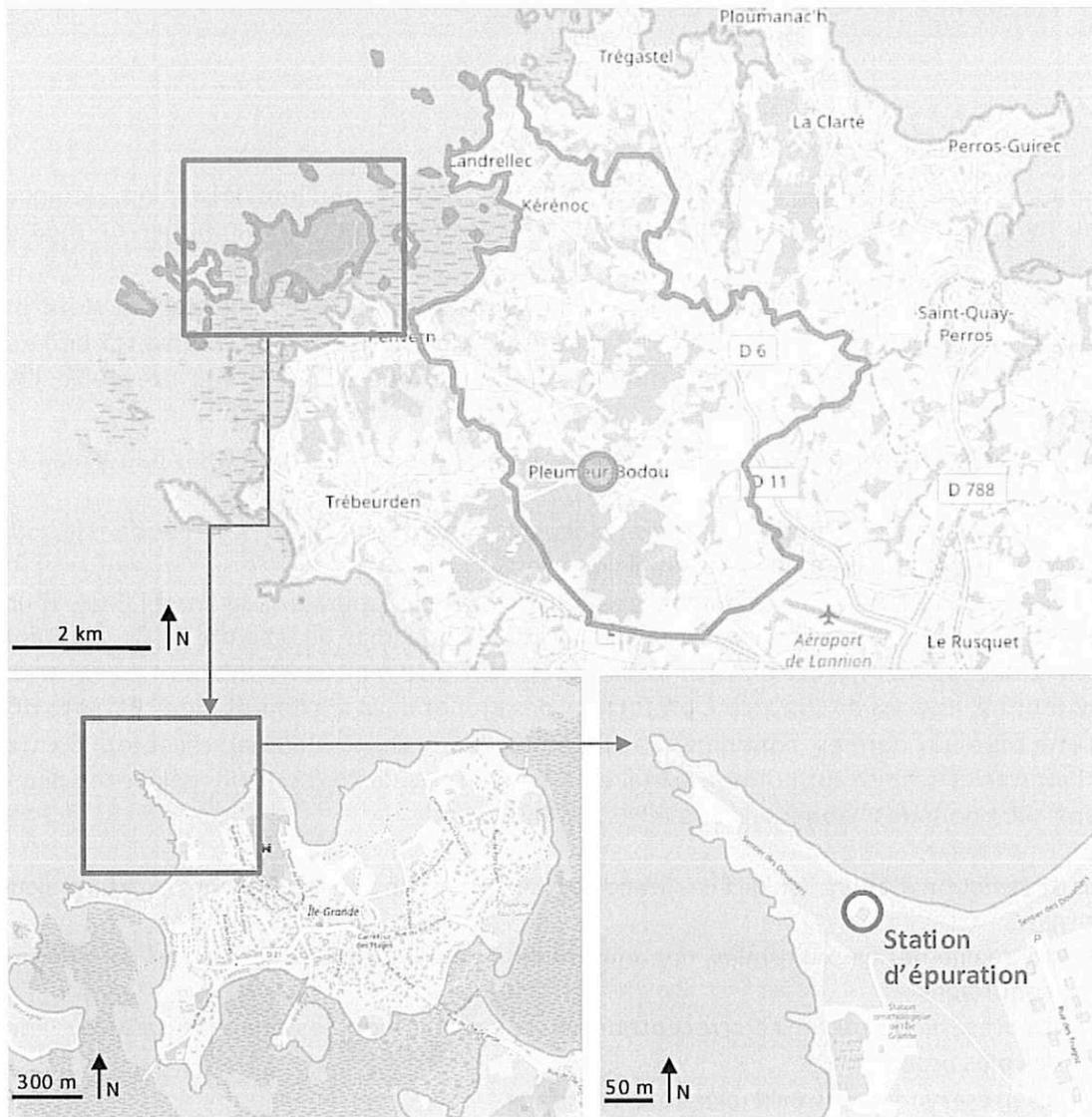
- La qualité des eaux littorales, notamment des eaux de baignade et des sites de pêche de coquillages ;
- La préservation des milieux récepteurs des rejets, y compris les sites Natura 2000 marins les plus proches ;
- La préservation des milieux naturels littoraux ;
- La qualité paysagère exceptionnelle du site.

Il s'inscrit donc dans un environnement particulièrement sensible sur le plan environnemental et paysager, qui justifie une vigilance renforcée sur la qualité des eaux rejetées dans la mer après traitement.

Lannion-Trégor Communauté dispose de la compétence assainissement et est donc le maître d'ouvrage des travaux.

Outre la mise aux normes de la station d'épuration, les travaux de mise aux normes du système d'assainissement de l'Île-Grande prévoient la création d'un nouveau poste de refoulement de dimension mesurée, à Triagoz, pour permettre de supprimer une canalisation localisée à proximité immédiate du trait de côte et qui est donc soumise au risque d'érosion littorale ; ce poste de refoulement permettra de maintenir le raccordement des habitations existantes sur la rue de Triagoz au réseau d'assainissement collectif. Complémentairement, il s'agit de permettre des travaux de mise aux normes sur certains postes de refoulement existants.

### Localisation de la commune & localisation de la station d'épuration de l'Île-Grande



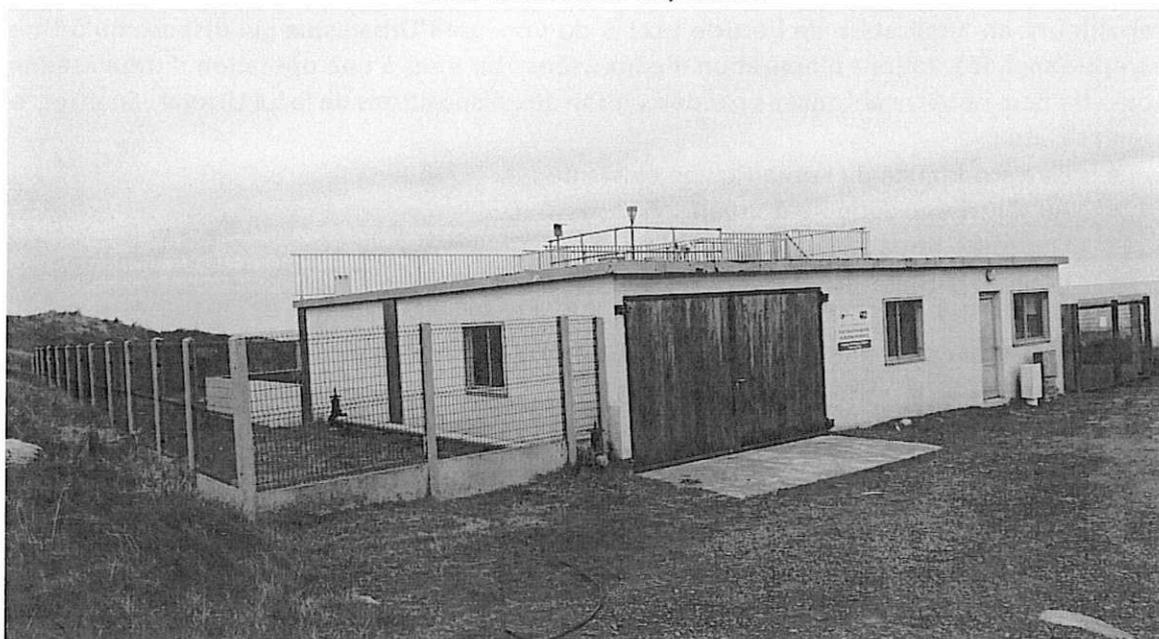
Source : openstreetmap.org

### Localisation de la station d'épuration



Source : géoportail.gouv.fr

### Photo de la station d'épuration



Source : Ouest Am'

## 3.2 APPROCHE DETAILLEE

Le projet s'appuie sur un programme pluriannuel qui consiste à faire évoluer le système d'assainissement de l'île-Grande et à entretenir le réseau dont les postes de refoulement :

- Au niveau de la station d'épuration :
  - A rendre plus performant le système de traitement des eaux usées (avec un léger élargissement de l'emprise actuelle) ;
  - A renforcer l'émissaire de rejet (sans changement d'apparence) ;
  - A renforcer le trait de côte (enrochement) ;

- A aménager une voirie lourde empierrée dans le but d'améliorer les conditions de sécurité et d'accès à la STEP (fluidité de circulation des véhicules du personnel technique aux abords du sentier côtier, balisé GR très fréquenté en période estivale) ;
- A autoriser des installations temporaires en phase travaux afin d'assurer la continuité de l'épuration des eaux usées de l'Île-Grande ;
- Par ailleurs : à créer un nouveau poste de refoulement et à permettre des travaux sur les autres postes existants de l'Île-Grande.

La station d'épuration passera d'une capacité nominale de 5 000 EH à 2 620 EH.

**Le projet est soumis à une procédure d'autorisation au titre du Code de l'Environnement distincte de celle relative à la présente Mise en compatibilité au titre du Code de l'Urbanisme.** A ce titre, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact. L'Autorité environnementale a émis un Avis délibéré n°2021-28 du 19 mai 2021 sur l'analyse des incidences du projet sur l'environnement et sur les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les incidences notables négatives. L'avis et la réponse du maître d'ouvrage comprenant les compléments d'information à l'avis de l'Autorité environnementale ont été soumis à une enquête publique qui s'est déroulée durant l'été 2021. L'instruction du dossier est achevée. L'arrêté préfectoral d'autorisation a été obtenu le 25 avril 2022.

**Par ailleurs, en application de l'article L121-5 du Code de l'Urbanisme qui dispose qu'à titre exceptionnel, les stations d'épuration d'eaux usées non liées à une opération d'urbanisation nouvelle peuvent être autorisées par dérogation aux dispositions de la loi Littoral.** En effet, le projet se situe :

- En discontinuité de l'urbanisation existante ;
- Au sein d'une coupure d'urbanisation ;
- En espace remarquable du littoral ;
- Dans les espaces proches du rivage ;
- Dans la bande des 100 mètres du littoral.

L'instruction de la demande de dérogation est achevée. L'arrêté a été obtenu le 28 décembre 2021.

### 3.3 LES RAISONS DU CHOIX DU SITE CONCERNANT LA STATION D'ÉPURATION

La question de la mise aux normes de la station d'épuration a fait l'objet d'une étude globale. Les alternatives étudiées ont été écartées pour les raisons suivantes :

- Les communes voisines sont également soumises à la loi Littoral et ne disposent pas de station d'épuration pouvant accueillir les eaux usées de l'Île-Grande en raison de capacités insuffisantes, de dysfonctionnements existants, de milieux récepteurs limités ;
- La commune non littorale la plus proche (Saint-Quay-Perros) est située à plus de 9 kilomètres ;
- Il n'y a pas d'emplacement suffisant sur l'Île-Grande qui pourrait accueillir la station d'épuration en continuité de l'urbanisation.

Le projet s'appuie donc sur l'emprise actuelle de la station d'épuration, ce qui réduit notablement les besoins d'extension de réseau en vue d'un raccordement à une station existante extérieure et continentale.

La station d'épuration de l'Île-Grande est située en zonage Nsp (secteur réservé aux équipements publics d'assainissement collectif des eaux usées). Les travaux prévus dans le cadre du projet de restructuration du système d'assainissement de l'Île-Grande prennent place en partie en espace remarquable (Zonage NL) au PLU actuel.

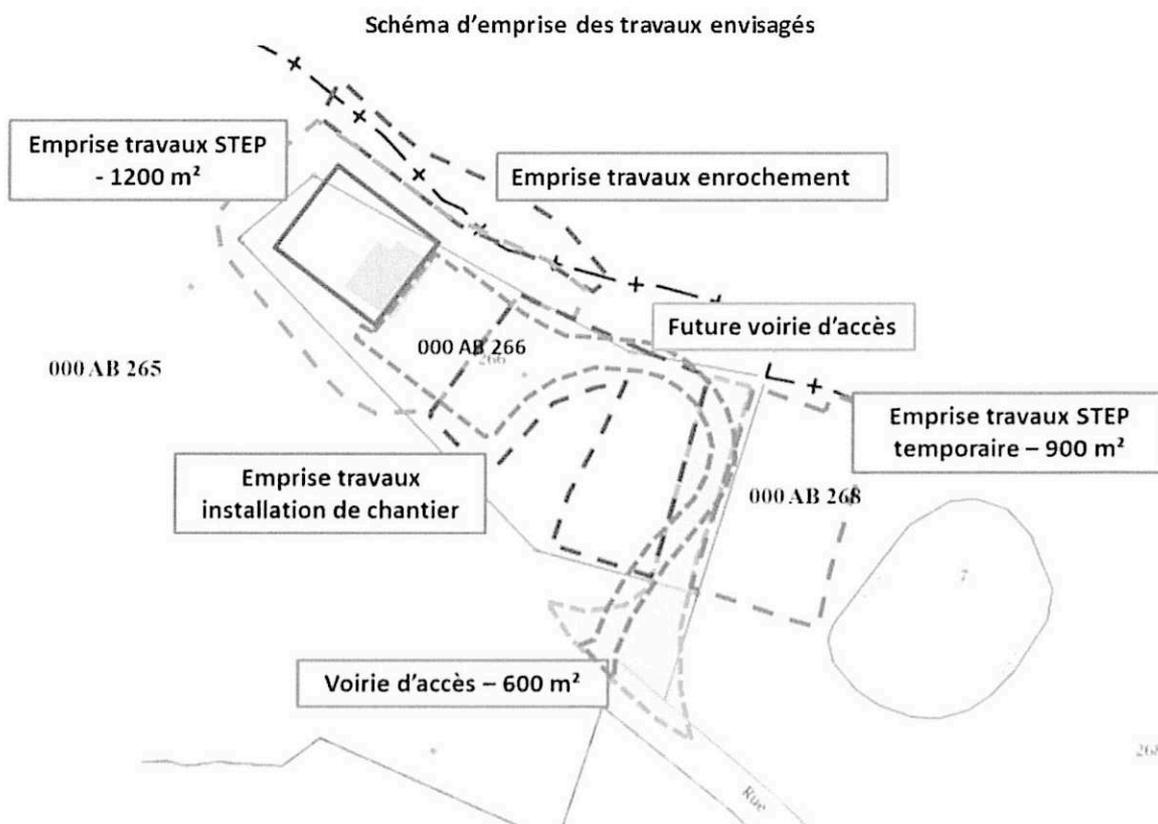
### 3.4 DETAIL DU PROJET OPERATIONNEL CONCERNANT LA STATION D'EPURATION

A terme, la station d'épuration de l'Île-Grande se situera au même emplacement. Une station d'épuration temporaire sera mise en place pendant les travaux afin d'assurer la continuité de service sur une parcelle voisine appartenant au Conseil Départemental.

Compte-tenu des charges arrivant actuellement à la station et des perspectives de développement définies par les documents d'urbanisme (PLU, SCoT), la nouvelle station d'épuration sera dimensionnée à 2 620 EH en période estivale et 1 400 EH en période hivernale, soit une diminution de la capacité de la station de 2 380 EH par rapport à la capacité actuelle.

Complémentaire aux travaux de mise aux normes de la station d'épuration, le projet consiste en la réalisation d'un mur d'encrochement et d'une voirie. Il est également prévu de réhabiliter l'émissaire de rejet en mer.

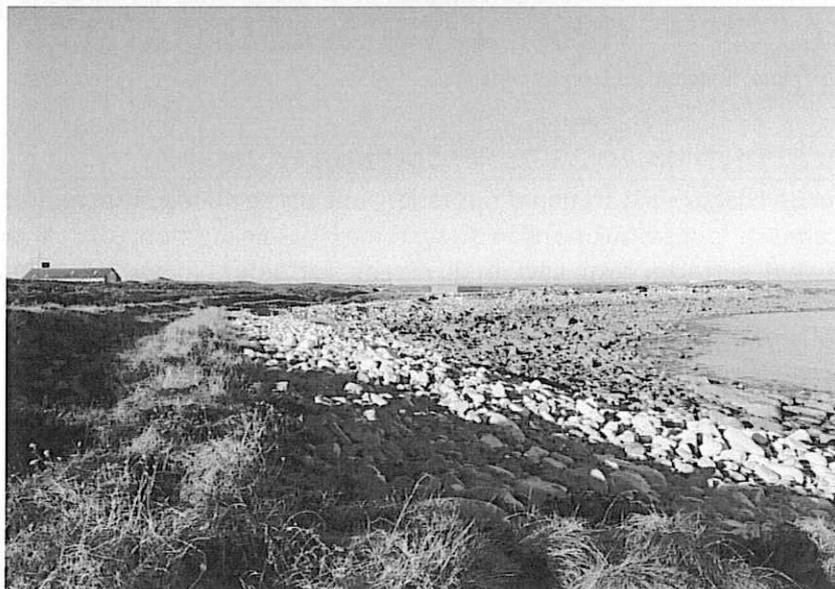
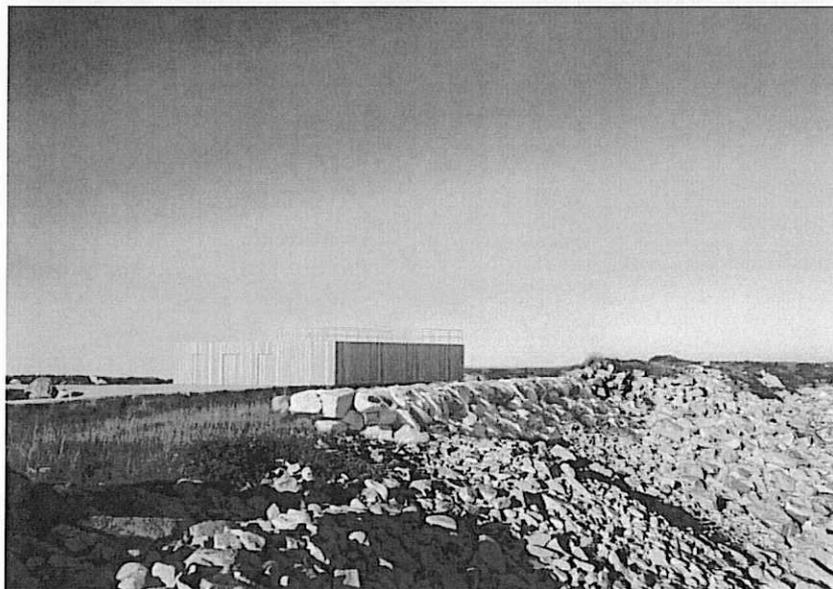
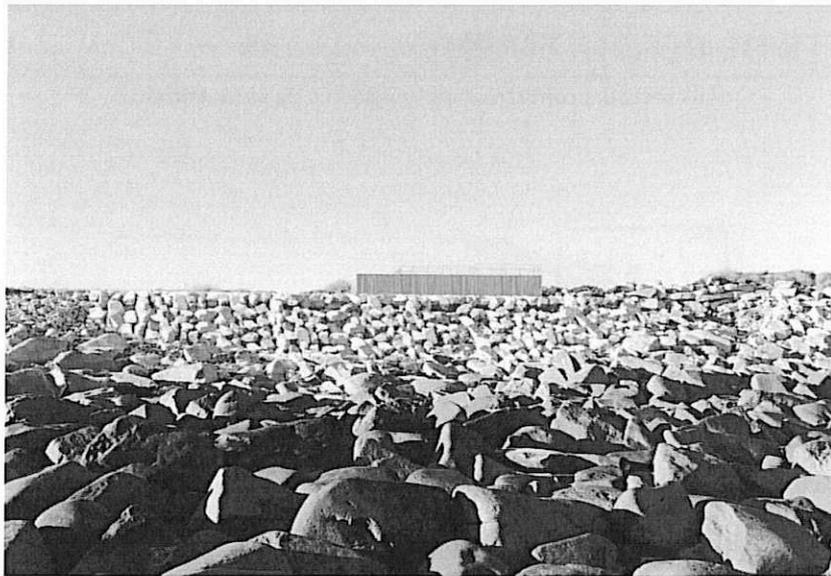
Les schémas suivants permettent de préciser le projet opérationnel qui sera engagé sur le site de la station d'épuration. En phase de travaux, une station d'épuration temporaire sera mise en place à proximité immédiate de l'ouvrage actuel ; un retour à l'état naturel sera effectué au terme des travaux.



Source : Dossier de Demande de dérogation à la Loi Littoral

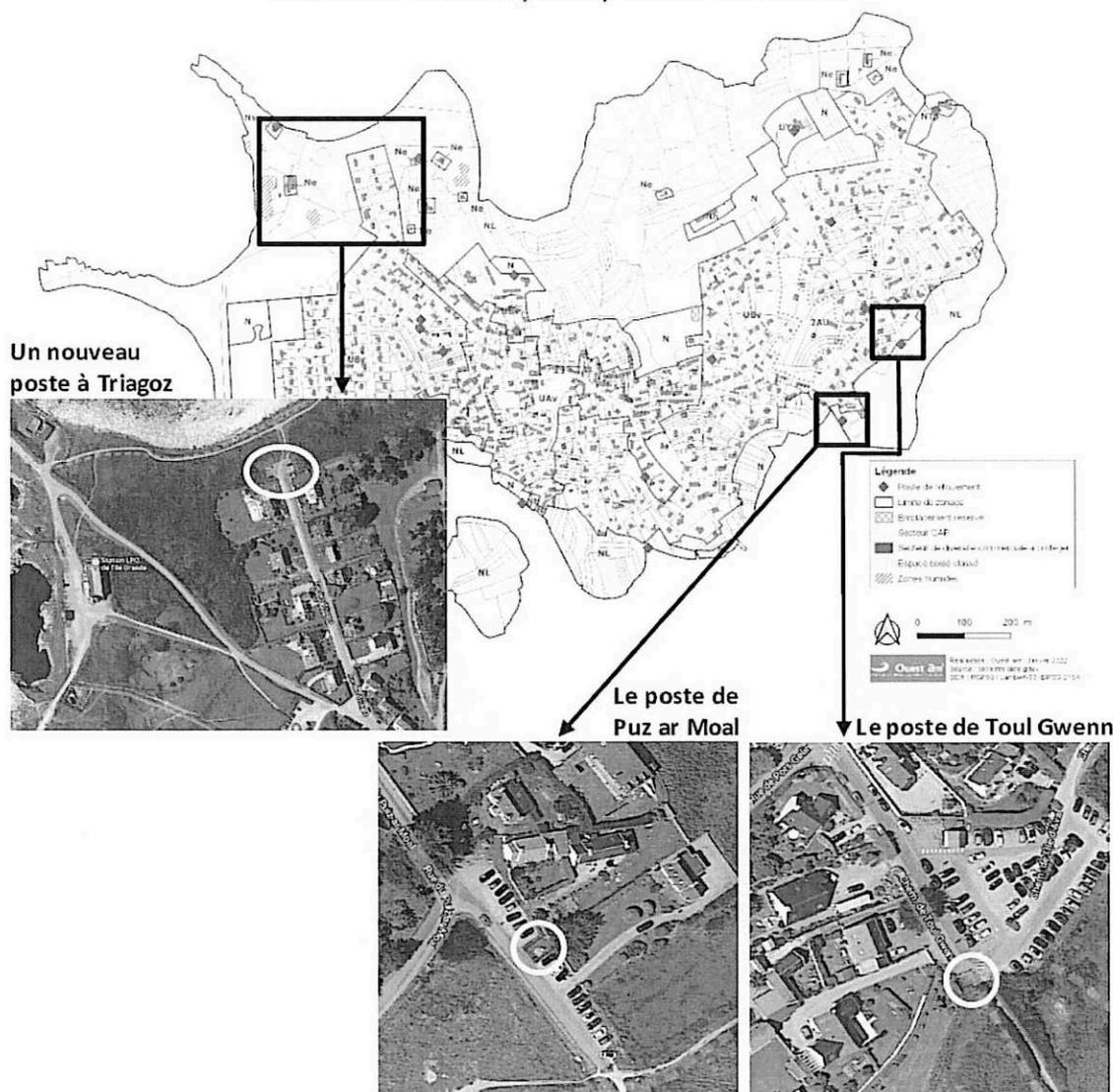


### Insertion paysagère du projet de la nouvelle station d'épuration



## 3.5 DETAIL DU PROJET OPERATIONNEL CONCERNANT LES POSTES DE REFOULEMENT

### Les secteurs concernés par les postes de refoulement



Source : Ouest Am' (plan), GoogleMaps (photos aériennes)

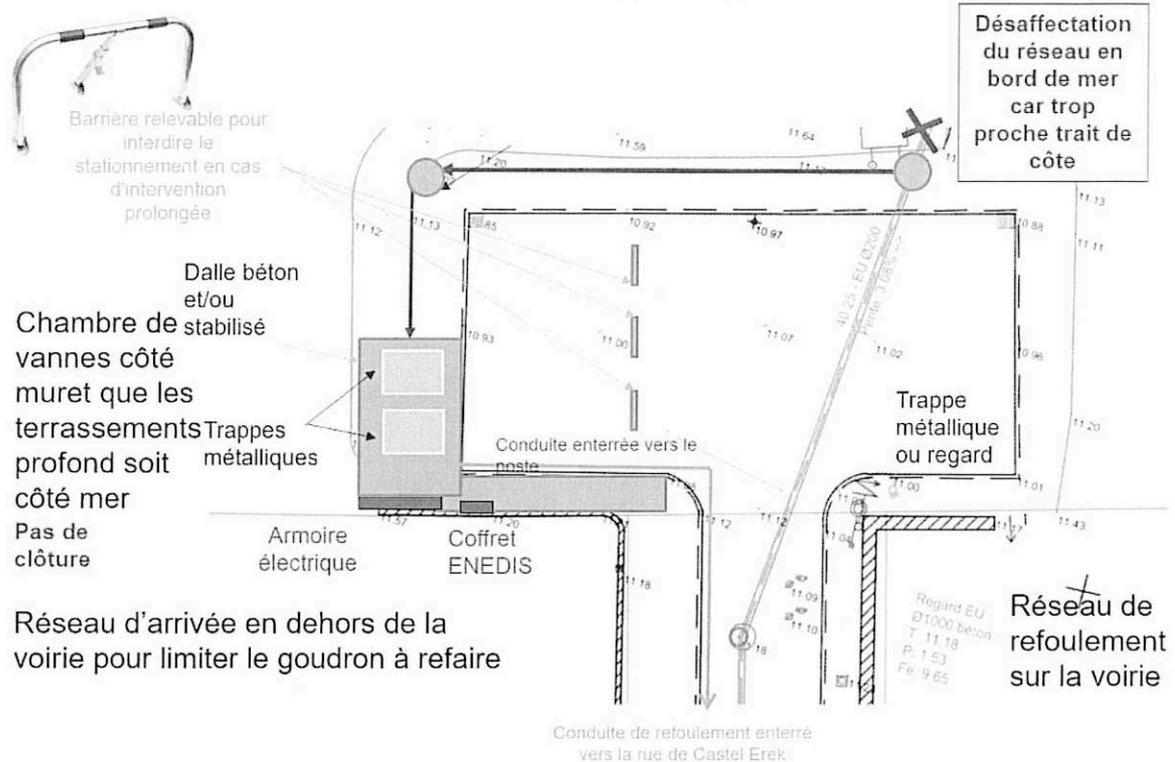
### 3.5.1 LA CREATION D'UN POSTE DE REFOULEMENT A TRIAGOZ

Entre le secteur de Triagoz et la station d'épuration, une partie du réseau actuel longe le trait de côte. Dans le cadre de la mise aux normes du système d'assainissement collectif de l'Île-Grande, il est envisagé de désaffecter cette section du réseau, fortement exposée au retrait du trait de côte. Le réseau de collecte serait dévié en amont de la rue des Triagoz vers la station d'épuration, en empruntant la route empierrée.

De manière à maintenir le raccordement au futur système d'assainissement de la dizaine d'habitations localisées de part et d'autre de la rue des Triagoz, **le projet vise également la création d'un poste de refoulement de dimension mesurée au bout de cette rue.**

Le secteur concerné est classé en espace remarquable (Zonage NL) au PLU actuel.

### Les travaux envisagés à Triagoz



Source : Lannion-Trégor Communauté, service assainissement

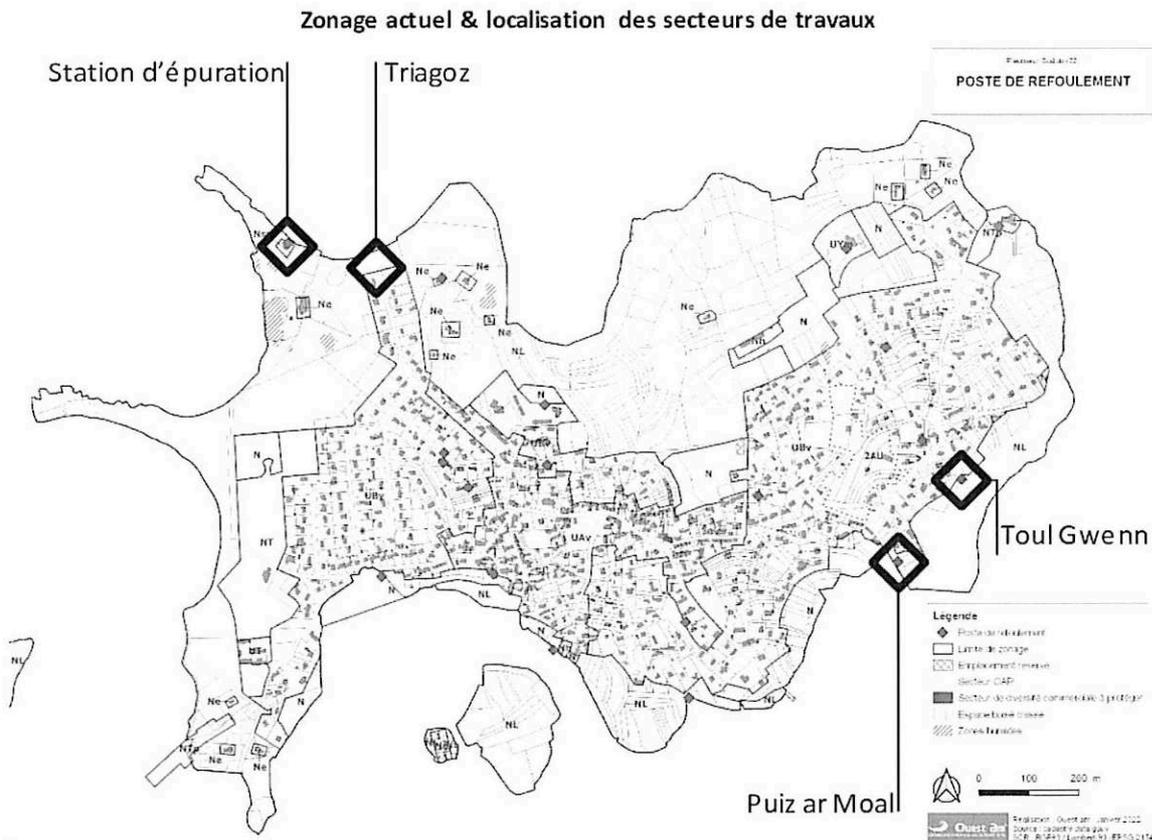
### 3.5.2 LA MISE AUX NORMES DE POSTES DE REFOULEMENT EXISTANTS

Des travaux de sécurisation et de mise aux normes sont également prévus sur les autres postes de l'Île-Grande (Toul Gwenn, Puiz ar Moal, Ardennes, Base Nautique, Kerjagu, Saint-Sauveur, Cornic).

Les postes de refoulement de Toul Gwenn et Puiz ar Moal sont classés en espace remarquable (Zonage NL) au PLU actuel.

## 4 LES OBJECTIFS ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

Les dispositions du PLU en vigueur ne permettent pas la réalisation du projet global de mise aux normes du système d'assainissement collectif de l'Île-Grande. En effet, plusieurs secteurs concernés par ces travaux sont actuellement classés en secteur NL (une partie du périmètre concerné au niveau de la station d'épuration, le site d'implantation du futur poste de refoulement de Triagoz, ainsi que les postes de refoulement existants sur Toul Gwenn et Puiz ar Moal).



**Le Plan Local d'Urbanisme de Pleumeur-Bodou (PLU) doit évoluer pour permettre la réalisation de la mise aux normes du système d'assainissement collectif de l'Île-Grande, avec :**

- La mise aux normes de la station d'épuration ;
- Les travaux connexes de protection du système d'assainissement contre l'érosion littorale, entraînant en particulier la création d'un nouveau poste de refoulement ;
- Les travaux sur des postes de refoulement existants.

Ces évolutions impliquent :

- Une adaptation du zonage NL en zonage Nsp sur les 4 secteurs mentionnés précédemment ;
- La mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation sur le secteur de la station d'épuration, afin de préciser les conditions d'adaptation de ce site.

## 5 MOTIFS JUSTIFIANT DU CARACTERE D'INTERET GENERAL DU PROJET

L'actuelle station d'épuration de l'Île-Grande, à Pleumeur-Bodou, est non conforme vis-à-vis de son arrêté préfectoral sur l'ensemble des paramètres et vis-à-vis de la réglementation ERU (Eaux Résiduaire Urbaines). Elle a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure en date du 12 septembre 2016, modifié en 2018 puis le 10 décembre 2021. Elle nécessite donc d'être mise aux normes. Le choix de s'appuyer sur le site existant plutôt que de raccorder l'Île-Grande à une station continentale est justifié :

- Par le contexte littoral des stations d'épuration les plus proches, qui sont donc soumises aux mêmes enjeux ;
- Par les incidences négatives probables sur l'environnement plus fortes dans l'hypothèse de réalisation d'une canalisation nouvelle de raccordement de l'Île-Grande vers le continent.

La station d'épuration de l'Île-Grande est située dans un environnement particulièrement sensible sur le plan environnemental (milieux naturels littoraux dont Natura 2000, eaux de baignade, site de pêche de coquillage...) et paysager, qui justifie une vigilance renforcée sur la qualité des eaux rejetées dans la mer après traitement.

- ⇒ **La mise aux normes du système d'assainissement de l'Île-Grande s'inscrit dans une logique de réduction des risques de pollution du milieu récepteur particulièrement sensible ;**
- ⇒ **La solution technique retenue limite également l'emprise définitive des installations, et vise une meilleure intégration paysagère de l'ouvrage.**

La mise aux normes s'inscrit dans une approche plus large concernant le système d'assainissement dans son ensemble, en vue d'en améliorer la performance globale en particulier celle des postes de refoulement ; elle contribue à l'adaptation au changement climatique, et en particulier à la prise en compte du risque d'érosion du trait de côte.

- ⇒ **La mise aux normes du système d'assainissement de l'Île-Grande s'inscrit dans une logique de réduction de l'exposition de l'infrastructure au changement climatique et aux risques.**

La production de logements neufs sur l'Île-Grande n'est plus autorisée tant que le système d'assainissement ne sera pas mis aux normes. L'approche globale permet de redimensionner l'installation à la capacité d'accueil de l'Île-Grande en logements, telle que définie à l'échelle du SCoT de Lannion-Trégor Communauté.

- ⇒ **La mise aux normes du système d'assainissement de l'Île-Grande permet d'ajuster le projet aux besoins en logements effectifs prévus par le SCoT.**

La mise aux normes du système d'assainissement de l'Île-Grande permet donc de concilier trois impératifs d'intérêt général, à savoir :

- Le respect des principes de préservation et de protection posés par la loi Littoral ;
- Le nécessaire traitement des eaux résiduaires urbaines vis-à-vis des milieux récepteurs ;
- L'adaptation au changement climatique.

Elle permet de prendre en compte des enjeux d'intérêt public locaux :

- L'intégration paysagère ;
- L'adéquation avec la capacité d'accueil en logements prévue par le SCoT.

**A l'appui de l'ensemble des éléments présentés, l'intérêt général du projet porté par la présente procédure apparaît fondé.**

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Affiché le

ID : 022-200065928-20230516-CC\_2023\_0099-DE



## Département des Côtes-d'Armor Lannion-Trégor Communauté

### Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PLEUMEUR-BODOU

### DOSSIER D'APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil  
Communautaire en date du 16 mai 2023

#### RENNES (siège social)

Parc d'activités d'Apigné

1 rue des Cormiers - BP 95101

35051 LERHEU Cedex

Tél : 02 99 14 55 70

Fax : 02 99 14 55 67

[rennes@ouestam.fr](mailto:rennes@ouestam.fr)

#### NANTES

Le Sillon de Bretagne

8, avenue des Trebaldères

44300 SAINT-HERBLAIN

Tél. : 02 40 94 92 40

Fax : 02 40 63 03 93

[nantes@ouestam.fr](mailto:nantes@ouestam.fr)

**Dossier n°2 :**  
**Mise en compatibilité du PLU**  
**MAI 2023**

 **Ouest am**  
L'intelligence collective au service des territoires

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>CONTEXTE GENERAL</b> .....	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>OBJET DE LA MISE EN COMPATIBILITE</b> .....	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>RAPPORT DE PRESENTATION RELATIF A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME</b> .....	<b>5</b>
3.1	DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....	5
3.1.1	Présentation des sites .....	5
	Site de la station d'épuration .....	5
	Sites concernés par des postes de refoulement.....	7
3.1.2	Desserte.....	7
3.1.3	Réseaux .....	8
3.1.4	Contexte agricole .....	9
3.1.5	Milieux naturels & biodiversité .....	10
	Zonages réglementaires et d'inventaires relatifs aux milieux naturels.....	10
	La trame verte et bleue.....	12
	Habitats à l'échelle des sites .....	12
	Espaces remarquables et Espace Naturel Sensible.....	13
	Eau potable.....	14
	Eaux usées .....	14
3.1.6	Paysages et patrimoine .....	15
3.1.7	Energie.....	15
3.1.8	Déchets .....	15
3.1.9	Qualité de l'air.....	16
3.1.10	Emissions de gaz à effet de serre .....	16
3.1.11	Risques naturels et technologiques .....	16
3.1.12	Nuisances sonores .....	18
3.2	PORTEE DES EVOLUTIONS DES PIECES DU PLU .....	18
3.2.1	Evolution du zonage (évolutions n°1 à 4) .....	19
3.2.2	Evolution des OAP (évolution n°5) .....	22
3.3	LIEN AVEC LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) .....	23
3.4	ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE .....	23
3.4.1	Schéma de Cohérence Territoriale .....	23
3.4.2	SDAGE Loire-Bretagne et SAGE Baie de Lannion .....	23
3.5	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....	24
3.5.1	Sols/sous-sols .....	24
	Impacts sur l'agriculture.....	24
	Maîtrise de la consommation d'espace.....	24
3.5.2	Milieux naturels & biodiversité (dont Natura 2000).....	25
3.5.3	Paysages & patrimoine.....	27
3.5.4	Cycle de l'eau .....	27
	Eau potable.....	27
	Eaux usées.....	27
3.5.5	Energie, qualité de l'air, émissions de gaz à effet de serre .....	27
3.5.6	Déchets .....	28
3.5.7	Risques .....	28
3.5.8	Nuisances & pollutions .....	28
	Environnement sonore.....	28
	Pollution olfactive.....	29
	Pollution des sols.....	29
	Pollution lumineuse.....	29
3.5.9	Conclusion.....	29
3.6	INDICATEURS DE SUIVI .....	30
3.7	METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....	30

4	RESUME NON TECHNIQUE .....	31
4.1	PREAMBULE : CONTEXTE GENERAL & PROCEDURE.....	31
4.2	DECLARATION DE PROJET : JUSTIFICATIONS DU PROJET.....	32
4.3	LES EVOLUTIONS ENVISAGEES AU NIVEAU DU PLU.....	33
4.4	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX & EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	36
4.5	LIEN AVEC LE PADD & ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE 38	
4.5.1	<i>Lien avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable .....</i>	<i>38</i>
4.5.2	<i>Articulation avec les autres documents applicables sur le territoire.....</i>	<i>38</i>
4.6	METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	38

**NB** : le présent dossier présente **la mise en compatibilité du PLU**, en lien avec les Dossiers n°1 (*Notice valant Déclaration de projet*) et n°3 (*Orientations d'Aménagement et de Programmation*).

## 1 CONTEXTE GENERAL

La commune de Pleumeur-Bodou se situe en Côtes-d'Armor. Elle s'inscrit dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération de Lannion-Trégor Communauté.

Cette commune littorale est localisée au Nord-Ouest de Lannion.

Elle dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13 mars 2014, qui a été modifié le 30 janvier 2018 (Modification simplifiée n°1) et le 10 décembre 2019 (Modification simplifiée n°2).

## 2 OBJET DE LA MISE EN COMPATIBILITE

La mise en compatibilité du PLU de Pleumeur-Bodou s'appuie sur la déclaration de projet, spécifiquement sur **la démonstration de l'intérêt général poursuivi** (cf. *Dossier n°1 : Notice valant déclaration de projet*).

**L'objet de la mise en compatibilité du PLU de Pleumeur-Bodou consiste à modifier le règlement graphique (zonage) ainsi qu'à mettre en place des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).**

Des extraits de ces pièces sont présentées dans le présent dossier dans leurs versions « avant évolution » et « après évolution » ; le *Dossier n°3* correspond aux OAP mises en place.

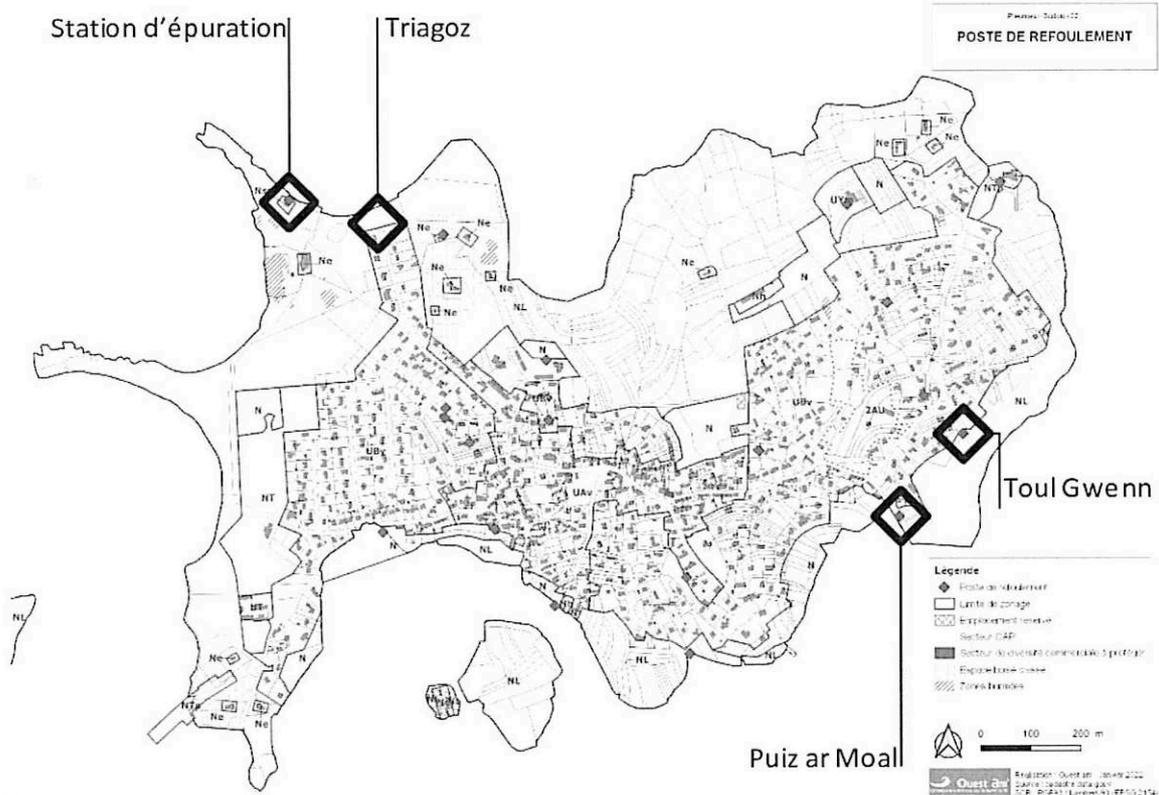
### 3 RAPPORT DE PRESENTATION RELATIF A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

#### 3.1 DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

##### 3.1.1 PRESENTATION DES SITES

Les sites concernés par l'évolution sont localisés sur la commune de Pleumeur-Bodou, plus précisément à l'Île-Grande. Le site principal, celui de la station d'épuration, se trouve dans la pointe de Kastel Ere. Les autres sites (postes de refoulement existants ou à créer) sont répartis en bordure des zones urbanisées de l'Île-Grande (Toul Gwenn, Puiz ar Moal, Triagoz).

##### Zonage actuel & localisation des sites concernés par les évolutions du PLU



##### SITE DE LA STATION D'ÉPURATION

Le projet de mise aux normes de la station d'épuration se situe :

- Dans la bande côtière des 100 m ;
- Dans les espaces proches du rivage ;
- En espace remarquable du littoral ;
- Hors de l'urbanisation existante, en coupure d'urbanisation.

Une partie du projet se situe en zone Nsp du PLU (secteur réservé aux équipements publics d'assainissement collectif des eaux usées). Une autre partie se trouve en zone NL (espaces remarquables).

### Localisation de la station d'épuration



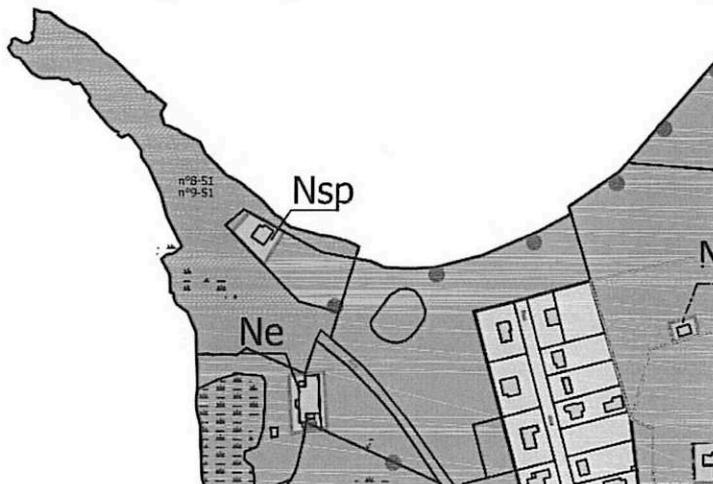
Source : géoportail.gouv.fr



La station d'épuration et le trait de côte qui la borde.

Source : Ouest Am'

### Extrait du zonage du PLU (centré sur le site de la station d'épuration, au niveau de la zone Nsp)

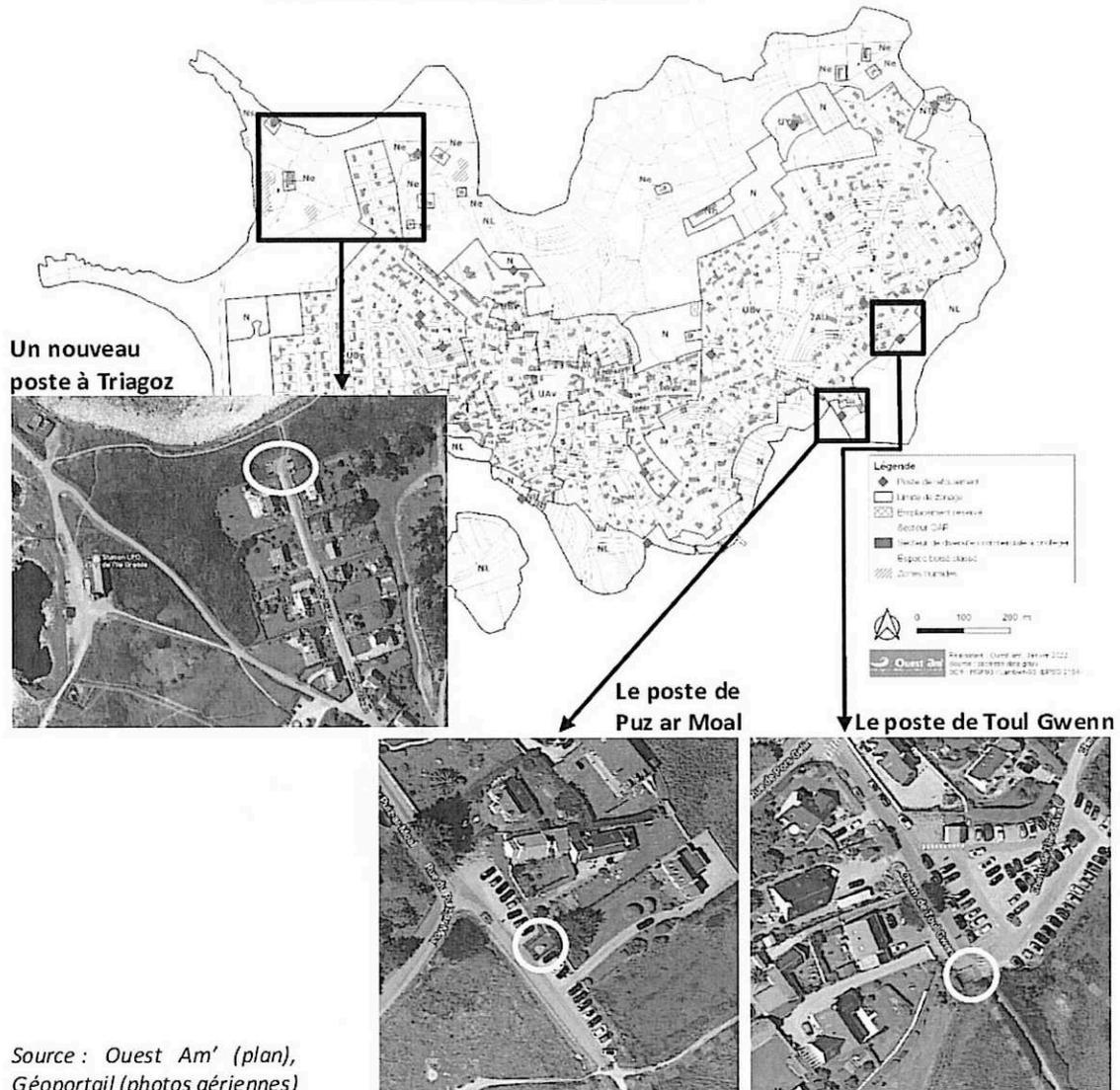


Source : PLU de Pleumeur-Bodou

### SITES CONCERNES PAR DES POSTES DE REFOULEMENT

Concernant le poste de refoulement à créer (Triagoz), le secteur se trouve en zone NL du PLU (espaces remarquables). Il en va de même pour deux postes de refoulement existants (Toul Gwenn, Puiz ar Moal).

#### Les secteurs concernés par les postes de refoulement



### 3.1.2 DESSERTE

L'accès au site de la station d'épuration s'effectue par une voie communale dans le prolongement de la rue de Kastel EreK.

Source : Géoportail



### 3.1.3 RESEAUX

Le présent dossier vise la mise aux normes de la station d'épuration de l'Île-Grande. Cette mise aux normes conduira notamment à une réduction de sa capacité nominale de 5 000 EH à 2 620 EH. Des travaux connexes sont également nécessaires (reprise de l'émissaire de rejet, voirie, gestion du trait de côte, postes de refoulement...).

Au niveau de Triagoz, une section de réseau existe entre la rue des Triagoz et la station d'épuration. Cette section longe directement le trait de côte et se trouve donc fortement exposée au retrait du trait de côte, raison pour laquelle il est envisagé de la désaffecter dans le cadre du projet de mise aux normes du système d'assainissement de l'Île-Grande (impliquant la création d'un nouveau poste de refoulement au bout de la rue des Triagoz, au niveau du parking).



Vue depuis la station d'épuration vers la rue des Triagoz et le parking qui la termine : la section à désaffecter longe un trait de côte fortement exposé.



Réciproquement : vue depuis le parking du bout de la rue des Triagoz vers la station d'épuration.



La rue des Triagoz et le parking localisé au bout de la rue

Source : Ouest Am'

### 3.1.4 CONTEXTE AGRICOLE

Selon les données du Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2020, l'Île-Grande ne présente que très peu d'usage agricole. Seules quelques prairies sont exploitées à l'Est de l'île.

Registre parcellaire Graphique (2020)



Source : géoportail.gouv.fr – RPG 2020

Le site de la station d'épuration et le site de Triagoz ne sont pas concernés. Les postes de refoulement de Toul Gwenn et de Puiz ar Moal se situent en bordure de ces prairies, surtout celui de Toul Gwenn (cf. ci-contre).



Source : géoportail.gouv.fr – RPG 2020

### 3.1.5 MILIEUX NATURELS & BIODIVERSITE

#### ZONAGES REGLEMENTAIRES ET D'INVENTAIRES RELATIFS AUX MILIEUX NATURELS

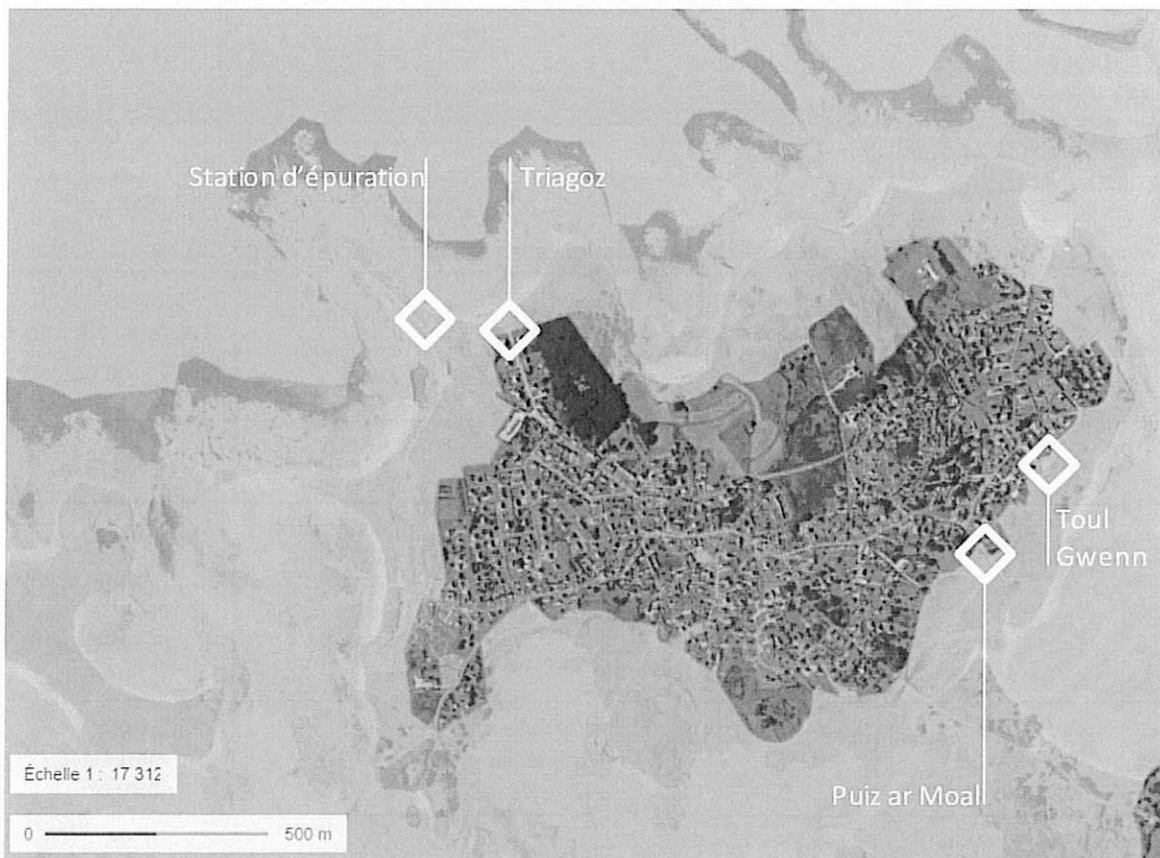
Sur le plan des zonages règlementaires et d'inventaires relatifs aux milieux naturels, la commune de Pleumeur-Bodou est concernée par :

- Le site Natura 2000, le site FR5300009 « **Côte de Granit rose - Sept-Îles** » (Directive Habitats). Ce site longe et entoure l'Île-Grande ;
- Le site Natura 2000, le site FR5310011 « **Côte de Granit rose - Sept-Îles** » (Directive Oiseaux). Ce site se situe en limite Nord de la commune de Pleumeur-Bodou (pas d'emprise dans le territoire communal) ;
- Le site Natura 2000, le site FR5300008 « **Rivière Leguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an hay** » (Directive Habitats). Ce site se trouve dans le Sud-Ouest de la commune à environ 4,74 km de la station d'épuration de l'Île-Grande ;
- Concernant les ZNIEFF, nous réalisons un focus sur l'Île-Grande : Deux ZNIEFF de type 1 (« **Côte Ouest de l'Île-Grande** » et « **Dunes de Toull Gwen et Notenno** »).

Les cartes ci-après précisent la localisation des différents sites concernés par les évolutions du PLU, par rapport à ces périmètres à l'échelle de l'Île-Grande.

#### Sites Natura 2000

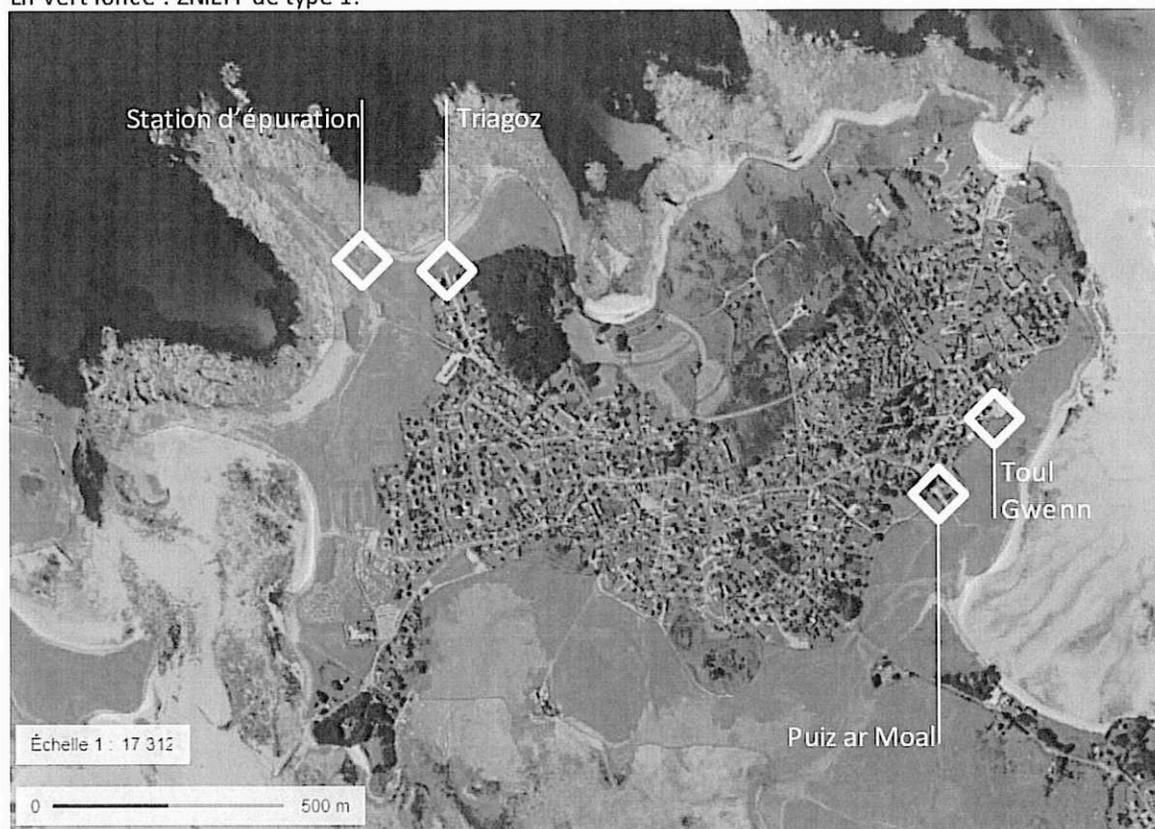
En vert : site au titre de la Directive Oiseaux. En vert + en ocre : site au titre de la Directive Habitats.



Source : géoportail.gouv.fr – Natura 2000

### ZNIEFF de type 1

En vert foncé : ZNIEFF de type 1.



Source : géoportail.gouv.fr – ZNIEFF de type I

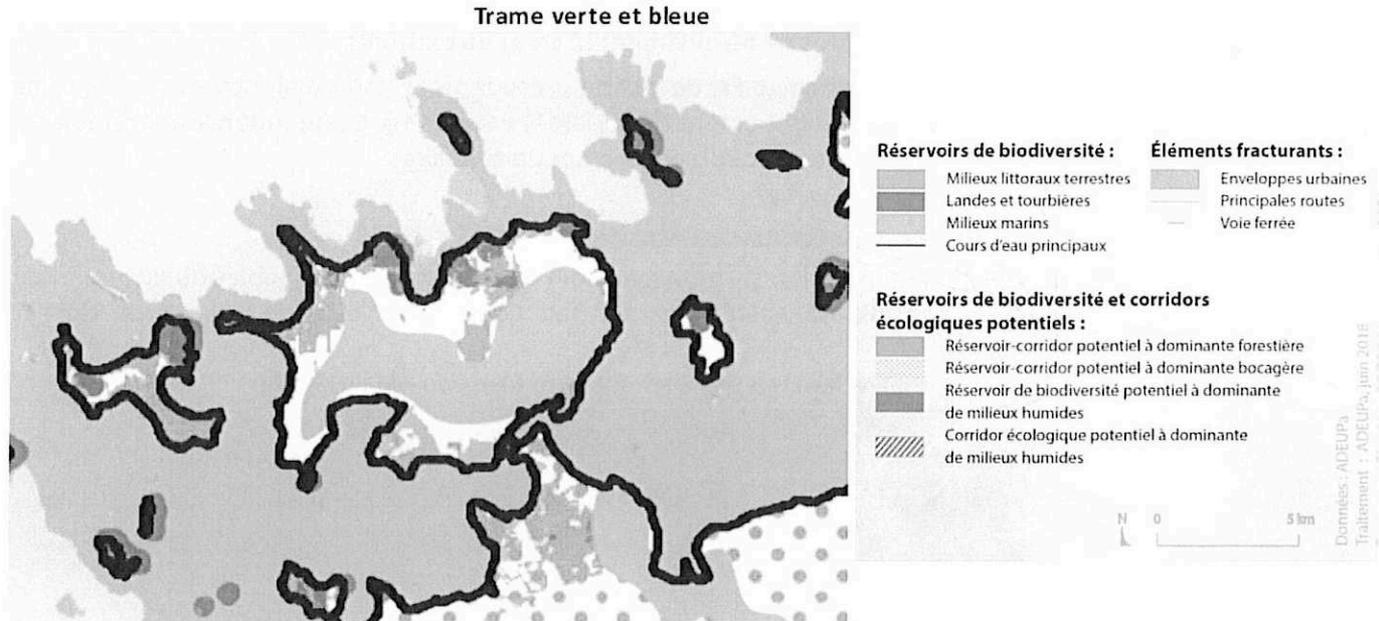
#### Localisation des sites par rapport aux zonages réglementaires et d'inventaires

	Côte de Granit rose - Sept-îles (Directive Oiseaux)	Côte de Granit rose - Sept-îles (Directive Habitats)	Côte Ouest de l'île-Grande ZNIEFF de type 1	Dunes de Toul Gwenn et Notenno ZNIEFF de type 1
Station d'épuration	150 m	Inclus dans le périmètre	Inclus dans le périmètre	745 m
Triagoz	210 m	Inclus dans le périmètre	Inclus dans le périmètre	650 m
Toul Gwenn	770 m	Inclus dans le périmètre	995 m	En bordure immédiate du périmètre
Puiz ar Moal	970 m	En bordure immédiate du périmètre	970 m	En bordure immédiate du périmètre

Les différents secteurs de projet se trouvent à forte proximité de zonages réglementaires et d'inventaires. Cet élément doit être pris en compte.

**LA TRAME VERTE ET BLEUE**

Du point de vue de la Trame verte et bleue, plusieurs réservoirs de biodiversité sont identifiés à l'échelle de l'Île-Grande. On relève une absence de cours d'eau mais la présence de milieux littoraux terrestres, de landes et tourbières et milieux marins, principalement sur la partie Nord de l'île et notamment dans le secteur de la pointe de Kastel Ereik.



Source du fond de plan : carte de la Trame verte et bleue – Pièces graphiques du DOO du SCoT du Trégor p.2

**HABITATS A L'ÉCHELLE DES SITES**

Divers milieux naturels sont identifiés à l'échelle du site de la station d'épuration.

**Habitats terrestres recensés au sein du site Natura 2000 Côte de Granit rose - Sept-Îles  
 et situation par rapport à la zone d'emprise du projet**



Source : Dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du Code de l'Environnement

Trois types d'habitats dominant et représentent 77% de la surface totale des habitats dans l'emprise du projet ; il s'agit :

- Des ptéridaies (30%) ;
- Des pelouses aérohalines sur falaises (23%) ;
- Des fourrés mixtes littoraux (24%).

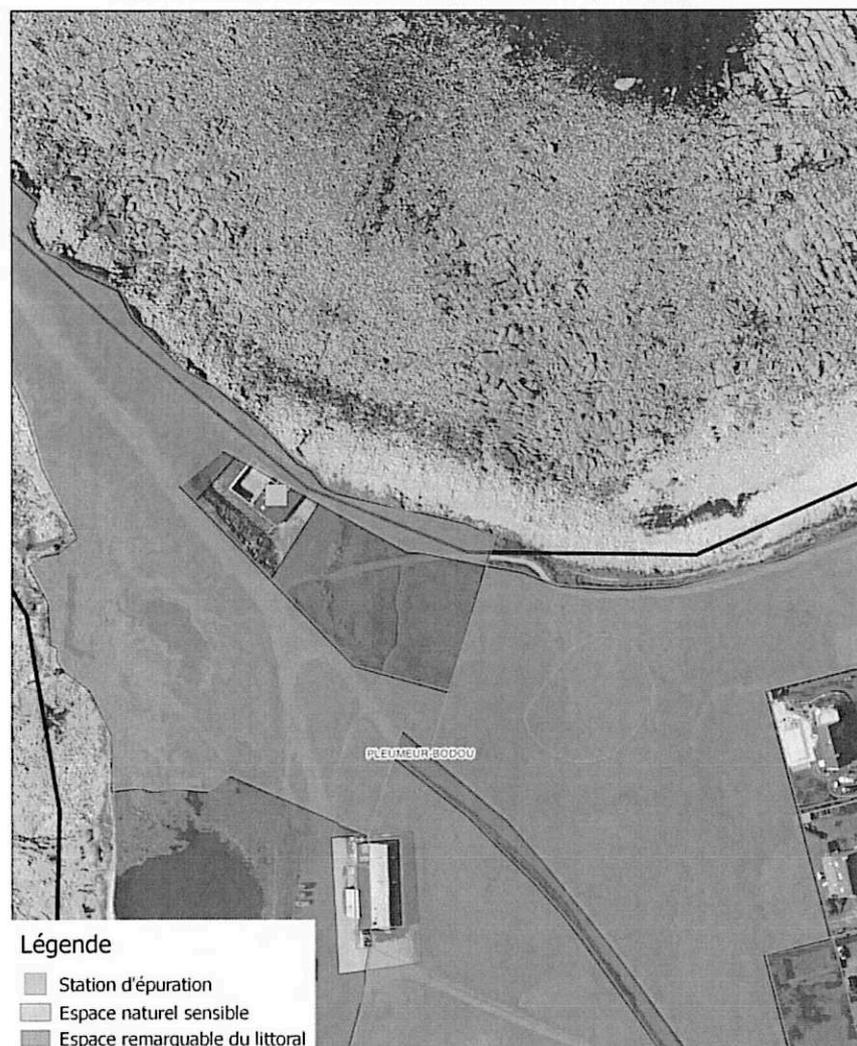
Concernant les sites de postes de refoulement (à créer ou existants) :

- Le site de Triagoz (en limite Est de la carte précédente) est très majoritairement concerné par un espace de stationnement (artificialisé) et une végétation rudérale sur remblais ;
- Les sites de Toul Gwenn et Puiz ar Moal sont artificialisés.

#### ESPACES REMARQUABLES ET ESPACE NATUREL SENSIBLE

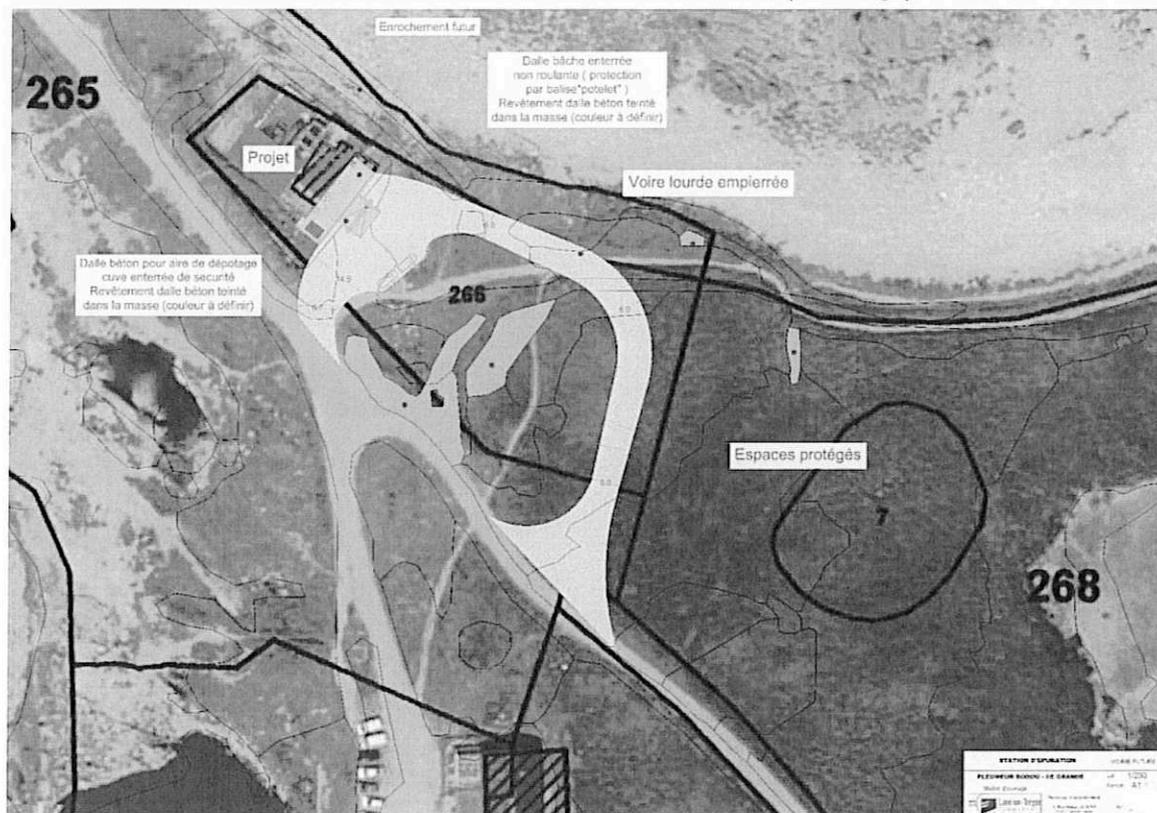
Le site de la station d'épuration se trouve au sein des espaces remarquables du littoral et de l'Espace Naturel Sensible de Kastel Ereki qui fait l'objet d'un plan de gestion du Conseil Départemental.

#### Espace Naturels Sensibles et Espace Remarquable du Littoral



Plusieurs espaces protégés sont identifiés sur le site de la station d'épuration (cf. espaces identifiés en orange dans la carte suivante) :

#### Plan voirie & localisation des habitats à éviter (en orange)



Source : Dossier de Demande de dérogation à la Loi Littoral

#### EAU POTABLE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le service Eau et Assainissement communautaire de Lannion Trégor Communauté assure la distribution de l'eau potable sur la commune de Pleumeur-Bodou. La commune de Pleumeur-Bodou est alimentée en eau potable par importation de Lannion. Aucune prise d'eau potable publique ni de périmètre de protection n'est située sur la commune (Source : PLU de Pleumeur-Bodou, p. 41).

Le SCoT du Trégor précise que les masses d'eau souterraine et de surface du Trégor présentent un bon état quantitatif.

#### Eaux Usées

Le site d'étude étant la station d'épuration de l'Île-Grande est raccordé au réseau des eaux usées. L'actuelle station d'épuration est non conforme vis-à-vis de son arrêté préfectoral sur l'ensemble des paramètres vis-à-vis de la réglementation ERU (Eaux Résiduaires Urbaines). Elle a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure en date du 12 septembre 2016, modifié en 2018 puis en décembre 2021. Elle nécessite donc d'être mise aux normes.

### 3.1.6 PAYSAGES ET PATRIMOINE

Du point de vue paysager, le site de la station d'épuration s'inscrit dans un espace littoral de landes et tourbières :



Source : Ouest Am'

Le site d'étude ne présente pas d'élément d'intérêt patrimonial (bâtiment remarquable, petit patrimoine...).

L'actuelle station d'épuration a un fort impact sur le site car elle est très visible depuis l'espace public, tant depuis la mer que depuis la terre. Elle est également visible depuis certaines propriétés privées. Ses teintes blanches dénotent avec les couleurs de son environnement. La teinte et les rythmes des garde-corps se détachent sur fond de ciel.

Une attention particulière doit être accordée au traitement architectural de la future station d'épuration.

### 3.1.7 ENERGIE

Les sites concernés par les évolutions du PLU ne présentent aucun enjeu notable sur le plan de l'énergie.

### 3.1.8 DECHETS

Le fonctionnement de la station d'épuration produit des déchets : refus de dégrillage, sable, graisses et boues. Les sables et graisses sont dirigés vers la STEP de Lannion, les sables étant alors enlevés par service déchet de Lannion-Trégor Communauté (Valorys) et incinérés à Pluzunet (SMITRED), tandis que les graisses sont digérées par le Carbofil de la STEP de Lannion.

Par ailleurs, des déchets temporaires seront produits durant le chantier de la nouvelle station d'épuration (matériaux de démolition, emballages...) et seront stockés sur place le temps des travaux, avant d'être évacués.

Les sites concernés par les évolutions du PLU ne présentent aucun enjeu notable sur le plan des déchets.

### 3.1.9 QUALITE DE L'AIR

Les sites concernés par les évolutions du PLU ne présentent aucun enjeu notable sur le plan de la qualité de l'air. Le site de la station d'épuration aurait pu être concerné sur le plan des odeurs, mais il se trouve éloigné des habitations, sachant que les vents dominants orientent les nuisances vers la mer.



Source : Dossier de Demande de dérogation à la Loi Littoral

Le secteur de Triagoz se trouve à proximité immédiate d'habitations, sachant toutefois que l'ouvrage sera capoté et qu'une installation de désodorisation y sera installée, limitant les enjeux.

### 3.1.10 EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

Les sites concernés par les évolutions du PLU ne présentent aucun enjeu notable sur le plan des émissions de gaz à effet de serre.

### 3.1.11 RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

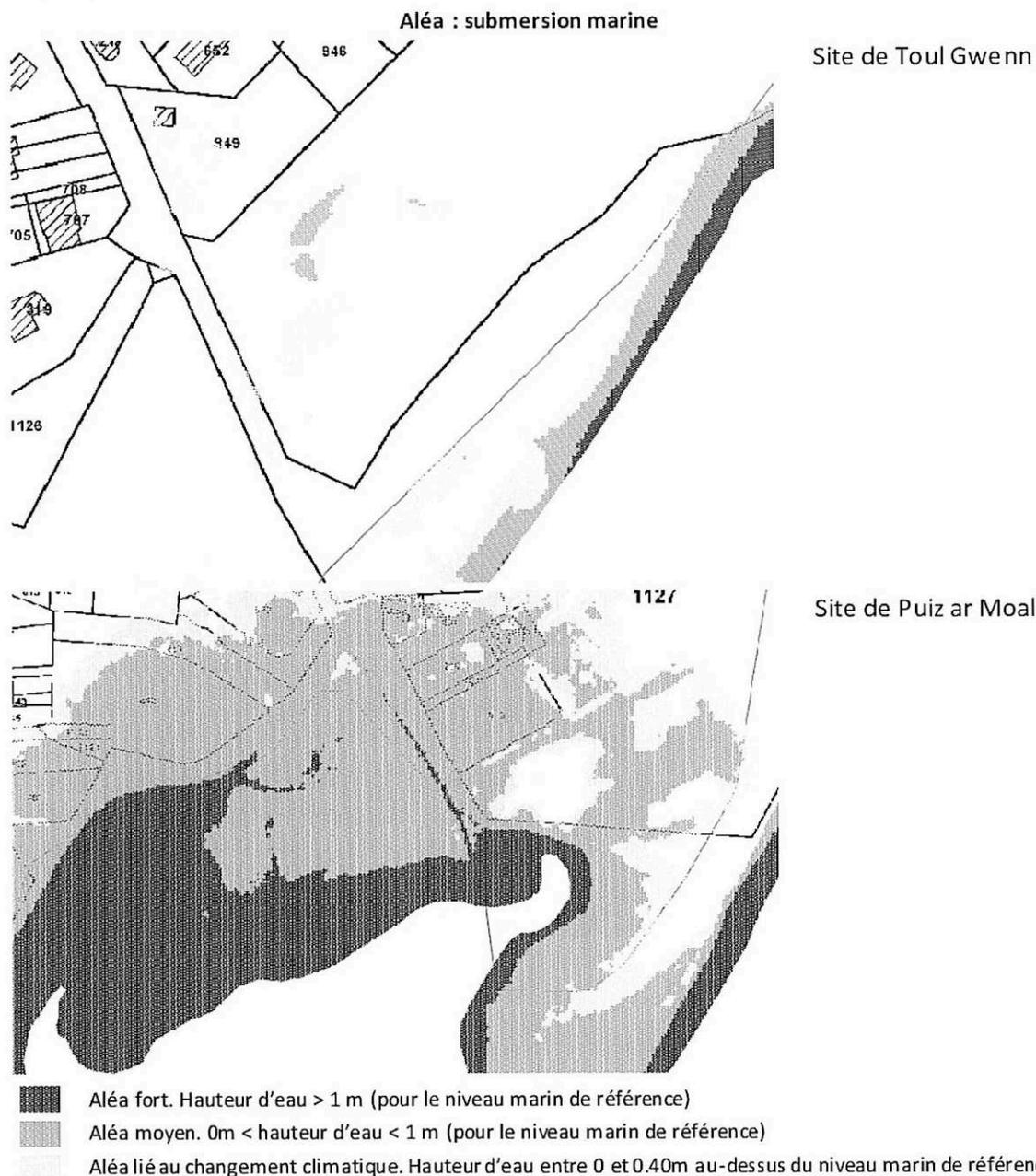
La commune est concernée par les risques suivants :

Communes	Risques naturels							Risques technologiques		Total général
	Feu de forêt	Inondation	Inondation par submersion marine	Mouvement de terrain	Phénomènes météorologiques - Tempête et grains (vent)	Radon	Séisme	Rupture de barrage	Transport de marchandises dangereuses	
<b>Pleumeur-Bodou</b>		<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>			<b>6</b>

Les risques majeurs sont les risques naturels d'inondation par submersion marine et les phénomènes météorologiques. Le site de la station d'épuration est particulièrement concerné.

Par ailleurs, le réseau existant entre le parking de Triagoz et la station d'épuration est particulièrement exposé au risque d'érosion littorale.

Le site de Toul Gwenn est potentiellement submersible à long terme avec changement climatique, et le site de Puiz ar Moal est submersible en cas de grande marée en situation actuelle (cf. cartes ci-après).



Source : Etudes de la mise en conformité du système d'assainissement de l'Île-Grande, Annexe 3 du Dossier de Demande de dérogation à la Loi Littoral

### 3.1.12 NUISANCES SONORES

Les enjeux sont faibles à nuls.

Le site de la station d'épuration ne présente pas d'enjeu particulier. En effet, le bruit généré par la STEP actuel reste très modéré. En direction des habitations les plus proches, plus aucun bruit en provenance la STEP n'est perceptible au-delà d'une distance de 20 mètres de celle-ci. Le fonctionnement de la STEP n'est pas perceptible au droit des habitations les plus proches, qui sont situées à plus de 160 mètres (mesures réalisées au droit des tiers).

Au niveau des autres sites, les enjeux relatifs aux postes de refoulement sont négligeables puisque ces ouvrages sont par ailleurs soumis à une réglementation en termes de décibels.

## 3.2 PORTEE DES EVOLUTIONS DES PIECES DU PLU

A l'appui de la Déclaration de projet attestant du caractère d'intérêt public du projet (cf. dossier n°1 : *Notice de Déclaration de projet*), il s'agit de faire évoluer le règlement graphique (zonage) et de mettre en place de nouvelles Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Plus précisément, l'évolution du règlement graphique consiste à faire évoluer un zonage NL en **Nsp** : au niveau de la station d'épuration de l'Île-Grande (évolution n°1 ci-après), au niveau du projet de poste de refoulement de Triagoz (évolution n°2), et au niveau des postes de refoulement existants de Toul Gwenn (évolution n°3) et Puiz ar Moal (évolution n°4).

Le règlement de la zone Nsp permet les travaux envisagés, et n'a donc pas besoin d'évoluer.

**Rappel du règlement écrit sans modification :**

Définition des secteurs Nsp :

**« Les secteurs Nsp correspondant aux équipements publics d'assainissement collectif des eaux usées. »**

Article 2 de la zone N :

**« EN SECTEURS Nsp, SONT ADMIS, SOUS RESERVE D'UNE PARFAITE INTEGRATION  
DANS L'ENVIRONNEMENT :**

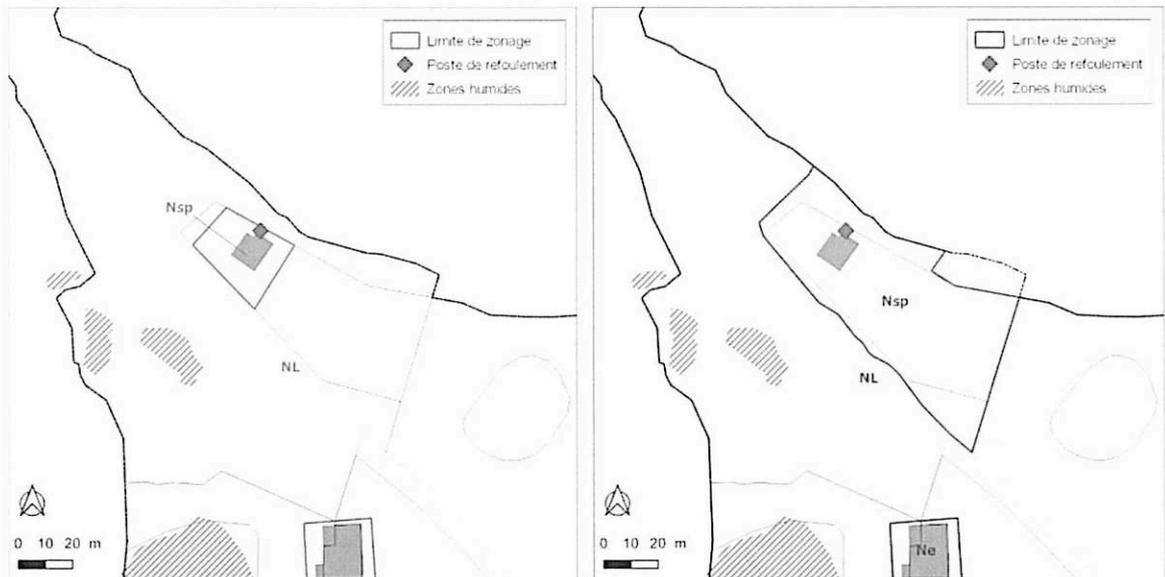
**1. Les aménagements, les installations, les constructions et extensions des bâtiments nécessaires au fonctionnement des équipements publics d'assainissement collectif. »**

Enfin, la mise en place de nouvelles OAP concerne uniquement le site de la station d'épuration : il s'agit de définir les modalités d'aménagement du site, tout en affirmant la nécessaire protection des espaces naturels les plus sensibles (évolution n°5).

### 3.2.1 EVOLUTIONS DU ZONAGE (EVOLUTIONS N°1 A 4)

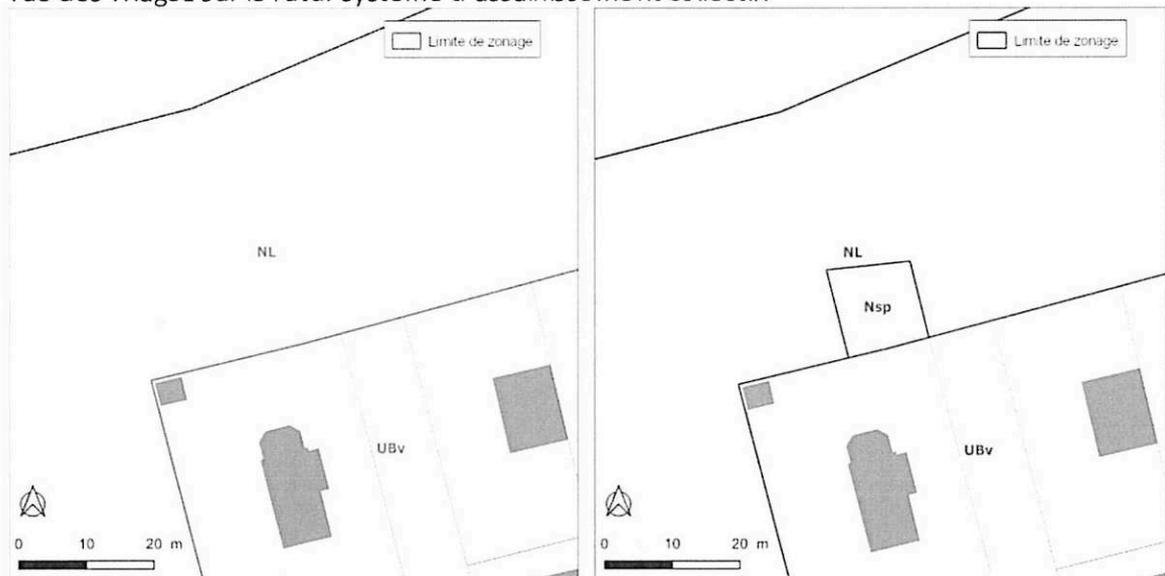
#### Evolution n°1 :

Elargissement du périmètre de la zone Nsp, au niveau de la station d'épuration.



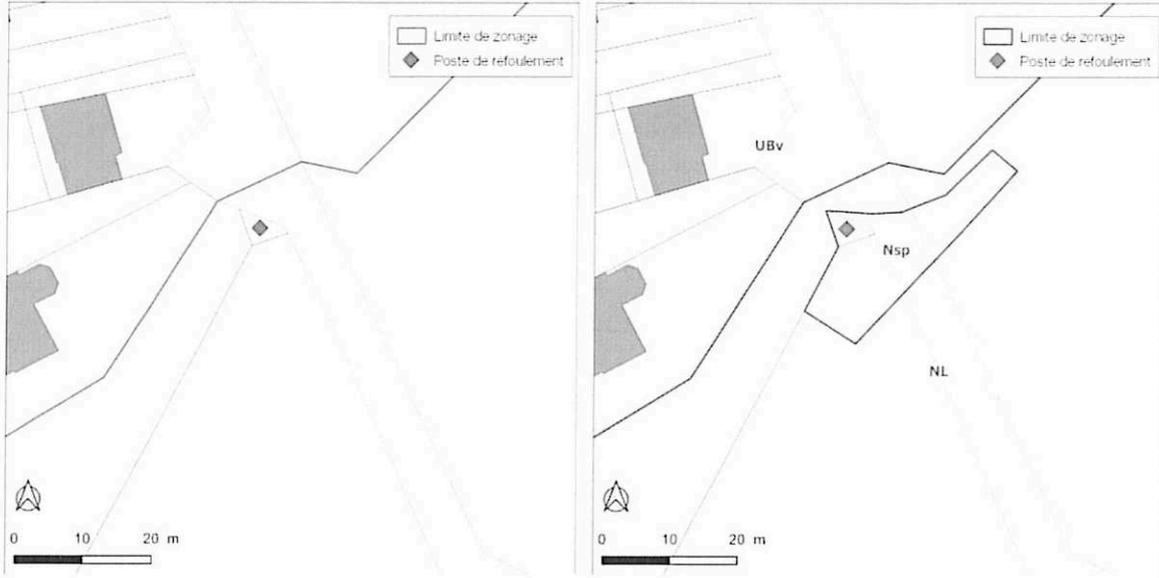
#### Evolution n°2 :

Mise en place d'une zone Nsp au bout de la rue des Triagoz, afin d'installer un nouveau poste de refoulement, de dimension mesurée, pour permettre de supprimer une canalisation localisée à proximité immédiate du trait de côte tout en garantissant le raccordement des habitations de la rue des Triagoz sur le futur système d'assainissement collectif.



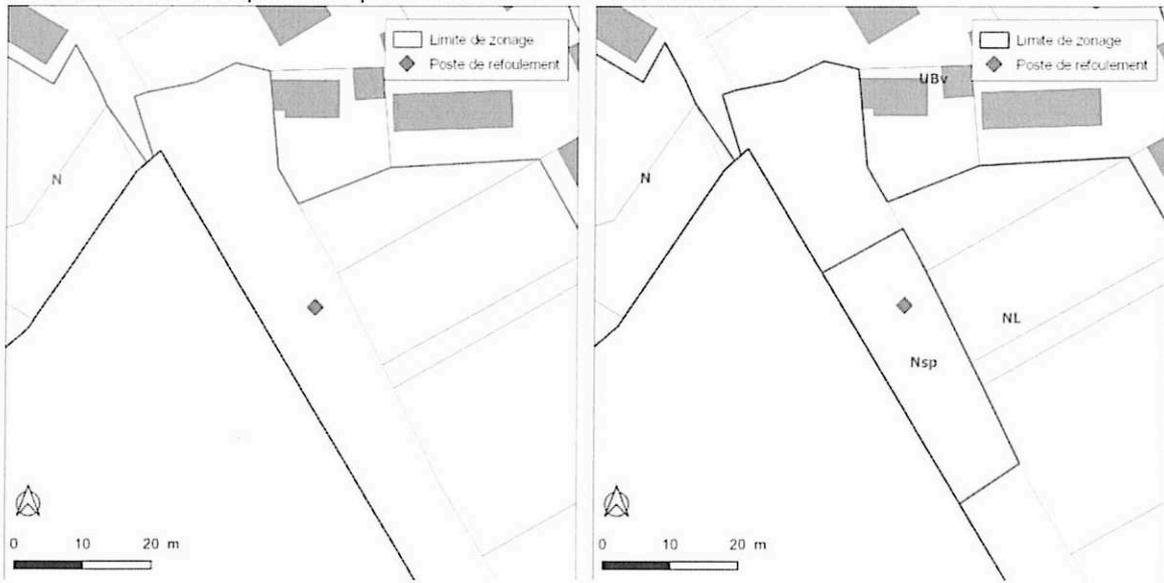
**Evolution n°3 :**

Repérage du poste de refoulement de Toul Gwenn, actuellement localisé en zone NL :  
identification en Nsp afin de permettre les travaux à venir.



**Evolution n°4 :**

Repérage du poste de refoulement de Puiz ar Moal, actuellement localisé en zone NL :  
identification en Nsp afin de permettre les travaux à venir.



**Bilan des évolutions du zonage :**

Ainsi que le souligne le bilan des superficies des zones du PLU ci-après, la zone NL a diminué de 0.44 hectare, tandis que la zone Nsp a augmenté d'autant.

	PLU (avant évolution) Superficie en hectares	PLU (après évolution) Superficie en hectares	Différence
<b>ZONES URBAINES</b>	<b>423,38</b>	<b>423,38</b>	<b>0,00</b>
UA	24,89	24,89	0,00
UAa	2,44	2,44	0,00
UAv	13,11	13,11	0,00
UB	30,01	30,01	0,00
UBv	152,39	152,39	0,00
UH	140,28	140,28	0,00
UHp	5,25	5,25	0,00
UT	10,59	10,59	0,00
UTr	23,15	23,15	0,00
UTs	1,79	1,79	0,00
Uy	5,10	5,10	0,00
UYd	8,67	8,67	0,00
UYdh	4,13	4,13	0,00
UYm	1,57	1,57	0,00
<b>ZONES A URBANISER</b>	<b>69,05</b>	<b>69,05</b>	<b>0,00</b>
1AUTs	1,50	1,50	0,00
1AUv1	1,64	1,64	0,00
1AUv2	1,48	1,48	0,00
2AU	9,70	9,70	0,00
2AUqe	12,52	12,52	0,00
2AUTr	9,16	9,16	0,00
2AUy	1,47	1,47	0,00
2AUyd	3,85	3,85	0,00
2AUydh	27,41	27,41	0,00
2AUym	0,32	0,32	0,00
<b>ZONES AGRICOLES</b>	<b>1 084,38</b>	<b>1 084,38</b>	<b>0,00</b>
A	1 015,81	1 015,81	0,00
Aa	23,36	23,36	0,00
Abrog part.3	4,63	4,63	0,00
Ah	38,78	38,78	0,00
Ast	0,81	0,81	0,00
Ay	1,01	1,01	0,00
<b>ZONES NATURELLES</b>	<b>1 193,10</b>	<b>1 193,10</b>	<b>0,00</b>
N	490,26	490,26	0,00
Nc	2,34	2,34	0,00
Ndc	2,87	2,87	0,00
Ne	2,68	2,68	0,00
Nh	33,30	33,30	0,00
NL	488,52	488,08	-0,44
Nm	47,01	47,01	0,00
Nsp	5,46	5,89	0,44
NT	9,27	9,27	0,00
NTe	20,24	20,24	0,00
Ntg	83,95	83,95	0,00
NTp	1,35	1,35	0,00
Nu	5,85	5,85	0,00
<b>Total</b>	<b>2 769,91</b>	<b>2 769,91</b>	<b>0,00</b>

### 3.2.2 EVOLUTION DES OAP (EVOLUTION N°5)

#### Evolution n°5:

Mise en place d'OAP visant à exposer les modalités d'organisation spatiale du projet et à garantir la protection des espaces naturels les plus sensibles.

#### Volet rédigé des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Le projet consiste à réhabiliter l'ouvrage, au même emplacement, en limitant au maximum son emprise au sol.

L'implantation des ouvrages et aménagements prendra en compte les espaces naturels à protéger (cf. volet graphique des OAP).

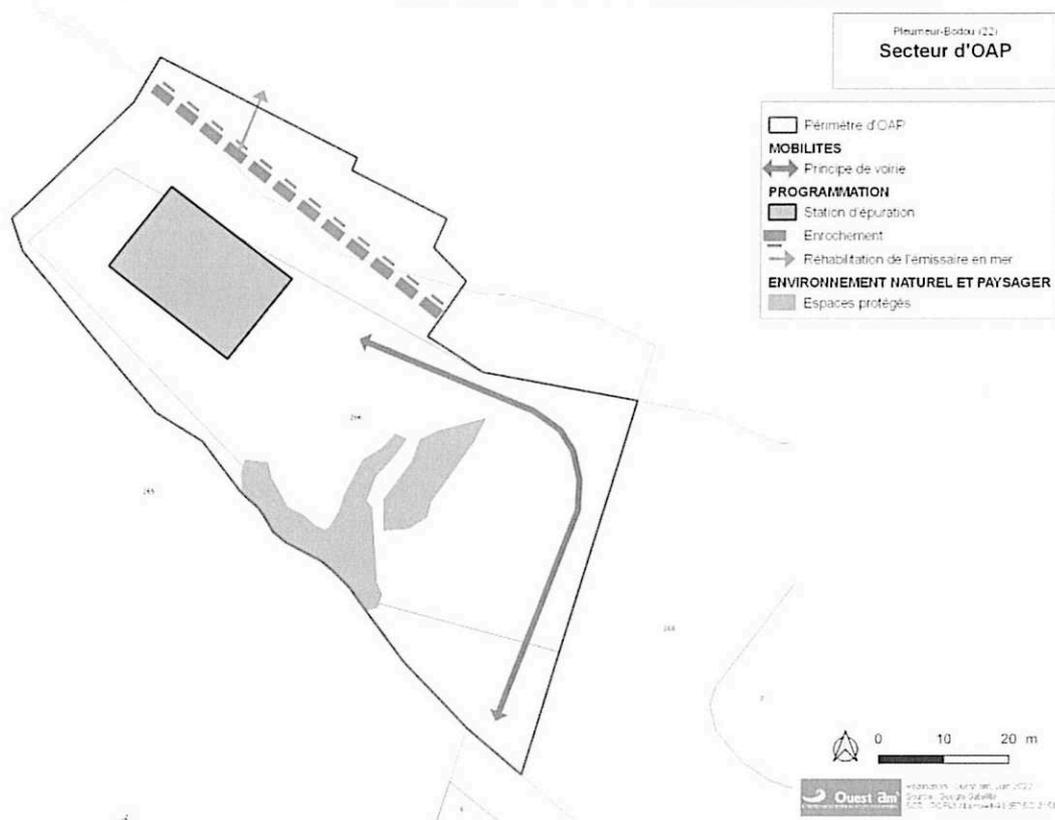
La réhabilitation de l'ouvrage visera à atténuer son impact dans le paysage, par les choix architecturaux comme par les choix de matériaux et de coloris.

Une nouvelle voirie de desserte permettra de faciliter la gestion de l'ouvrage.

Au niveau du trait de côte :

- L'émissaire de la station d'épuration sera réhabilité ;
- Un enrochement viendra protéger l'ouvrage.

#### Volet graphique des Orientations d'Aménagement et de Programmation



### 3.3 LIEN AVEC LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de 2014 fixe des objectifs liés à la protection des milieux naturels et des terres agricoles.

« OBJECTIFS :

- Protéger les sites et éléments naturels importants sur les plans écologique, paysager, hydrologique et culturel ;
- Préserver la trame verte et bleue identifiée à l'échelle du SCoT et assurer les conditions de maintien de la biodiversité ;
- Préserver les espaces agricoles en appui de la trame verte et bleue.

TRADUCTION :

[...]

- Reconquête de la qualité de l'eau et des continuités vertes par :

- L'identification et la préservation des zones humides sur l'ensemble du territoire communal ;
- L'identification et la préservation des boisements et du maillage bocager sur l'ensemble du territoire communal ;
- L'amélioration et la modification du système de traitement des eaux usées de la station d'épuration du Bourg ;
- L'aménagement et la mise aux normes de la station d'épuration de l'Île-Grande. [...] ».

Les évolutions envisagées dans la présente procédure ne portent pas atteinte au PADD.

### 3.4 ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE

#### 3.4.1 SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Le SCoT du Trégor a été approuvé en février 2020. Dans ses dispositions en vigueur, le SCoT vise à préserver et mobiliser les ressources naturelles. Concernant l'assainissement des eaux usées, le SCoT précise que « Les politiques locales d'urbanisme favorisent la poursuite des travaux de mise en conformité des équipements collectifs et des équipements non-collectifs. » (p.11 du DOO).

**En visant la mise aux normes de la station d'épuration de l'Île-Grande, la présente procédure s'inscrit en pleine compatibilité avec le SCoT.**

#### 3.4.2 SDAGE LOIRE-BRETAGNE ET SAGE BAIE DE LANNION

Dans la mesure où le projet vise à améliorer le fonctionnement de l'unité de traitement et donc à améliorer la qualité des eaux rejetées dans le milieu récepteur **on peut considérer que la compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne et avec le SAGE Baie de Lannion ne pose pas de difficulté particulière.**

## 3.5 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de l'Evaluation environnementale, la présente section vise à analyser **les incidences notables prévisibles sur l'environnement générées par les évolutions réglementaires envisagées de la présente procédure.**

Elle permet également de présenter **les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si nécessaire, compenser les incidences négatives identifiées.**

Comme pour l'Etat initial de l'environnement, une approche par grandes thématiques est privilégiée.

### 3.5.1 SOLS/SOUS-SOLS

#### IMPACTS SUR L'AGRICULTURE

Le site de la station d'épuration n'est pas situé à proximité d'exploitations agricoles ou de parcelles agricoles ; il en va de même pour le site de Triagoz et pour celui de Toul Gwenn.

Seul le site de Toul Gwenn se trouve actuellement au contact de prairies permanentes, sachant que le nouveau périmètre identifié intègre moins de 200 m<sup>2</sup> de ces prairies. L'impact est à cet égard négligeable.

**Les impacts sur l'agriculture peuvent être considérés comme non notables.**

#### MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

La nouvelle station d'épuration sera construite en lieu et place de l'actuelle station d'épuration limitant ainsi la consommation d'espace. A ce niveau, la consommation d'espace sera le fait de la mise en œuvre d'une nouvelle voirie d'accès indispensable pour améliorer les conditions de sécurité et d'accès à la STEP (fluidité de circulation des véhicules du personnel technique aux abords du sentier côtier, balisé GR très fréquenté en période estivale (environ 600 m<sup>2</sup>).

Au niveau de Triagoz, le nouveau périmètre Nsp comprend d'une part le parking actuel (absence de consommation d'espace) et d'autre part environ 100 m<sup>2</sup> de foncier actuellement non artificialisé.

Au niveau de Toul Gwenn, le nouveau périmètre Nsp comprend d'une part un parking existant (absence de consommation d'espace) et d'autre part environ 200 m<sup>2</sup> de foncier actuellement non artificialisé.

Au niveau de Puizar Moal, le nouveau périmètre Nsp comprend uniquement un parking existant (absence de consommation d'espace).



En haut à gauche : superposition entre photo aérienne et futur périmètre Nsp, poste de refoulement existant de Puiz ar Moal.

En haut à droite : superposition entre photo aérienne et futur périmètre Nsp, poste de refoulement existant de Toul Gwenn.

En bas à droite : superposition entre photo aérienne et futur périmètre Nsp, projet de poste de refoulement de Triagoz.

Source : Lannion Trégor Communauté,  
Service Assainissement

Ainsi, la consommation d'espace sera au maximum de l'ordre de 900 m<sup>2</sup>, ce qui reste particulièrement modéré. Elle est d'autant plus relativisée au regard des enjeux : en effet, cette consommation d'espace est nécessaire pour permettre la mise aux normes du système d'assainissement de l'Île-Grande.

### 3.5.2 MILIEUX NATURELS & BIODIVERSITE (DONT NATURA 2000)

Au regard de la proximité entre les différents secteurs de projet et les zonages réglementaires et d'inventaires identifiés, notamment Natura 2000, une attention particulière doit être apportée. Concernant le site de la station d'épuration, il faut relever les éléments suivants :

- Même si ce sujet concerne plutôt la phase de travaux que l'évolution des pièces réglementaires du PLU, on peut rappeler les conclusions du *Résumé non technique de l'Etude d'impact* : « Le projet a été réfléchi pour limiter au maximum l'emprise des ouvrages et respecter les habitats Natura 2000 présents à proximité (implantation, phasage de chantier, type d'engins...). Le principal impact du projet est la perte d'habitats d'intérêt communautaire en phase de travaux (aménagements et installation de chantier). Dans la mesure du possible, les habitats impactés seront remis en état à l'issue de travaux. Une mesure de réduction est dédiée à l'intégration paysagère du site et notamment à la végétalisation des habitats détruits pendant les travaux. Deux mesures de compensation sont également prévues, elles visent à restaurer et gérer les pelouses aérohalines et les

landes au sein d'Île-Grande. [...]. **Le projet n'aura pas d'impact à long terme sur le site Natura 2000.** »<sup>1</sup> ;

- Complémentairement :
  - Le site est d'ores et déjà artificialisé en grande partie. **Un des principaux impacts porte sur la création de la voirie, sachant que son tracé constitue une mesure d'évitement des impacts en préservant les espaces naturels les plus sensibles du site (sachant que les OAP mises en place protègent explicitement ces espaces sensibles). La création de la voirie est nécessaire pour des questions de sécurité et d'accès à la STEP, et donc nécessaire pour permettre plus globalement la mise aux normes du système d'assainissement de l'Île-Grande ;**
  - Le site se trouve à 150 mètres du site ZPS Côte de Granit Rose - Sept-Îles. Les effluents traités de la station d'épuration se rejettent à proximité immédiate de la Zone Natura 2000. Le projet se trouve au sein du site SIC Côte de Granit Rose - Sept-Îles. La station d'épuration se situe à 4,85 kilomètres en aval du site. **Le rejet de la nouvelle station d'épuration sera de meilleure qualité. L'impact sur la zone Natura 2000 sera donc positif ;**
  - **L'enrochement à réaliser le long du rivage et la reprise de l'émissaire de rejet auront des impacts sur l'habitat marin ; néanmoins, ils sont nécessaires pour protéger l'ouvrage des risques littoraux (concernant l'enrochement) et pour garantir sa fonctionnalité (concernant l'émissaire) ;**
- **Ainsi, malgré des incidences négatives sur le site du projet (mais mesurées, et surtout réduites autant que possible selon la logique ERC), la mise aux normes de la station d'épuration aura avant tout une incidence positive sur le site Natura 2000.**

S'agissant des postes de refoulement, on peut relever que :

- Concernant la création d'un nouveau poste de refoulement sur Triagoz, les installations seront directement au contact du parking existant et sur une superficie limitée (environ 100 m<sup>2</sup>) ;
- Concernant le poste de refoulement existant de Puizar Moal, on se trouve au niveau d'un espace de stationnement déjà artificialisé (absence d'impact sur l'environnement) ;
- Concernant le poste de refoulement existant de Toulgwenn, le périmètre de projet porte autant que possible sur un espace de stationnement déjà artificialisé : l'espace qui pourrait être artificialisé présente une superficie de moins de 200 m<sup>2</sup>, limitant en cela les impacts sur les milieux naturels et la biodiversité ;
- **A cet égard, les évolutions du PLU présentent des incidences potentielles mais mesurées, d'une part au regard de la superficie concernée, d'autre part dans la mesure où les projets s'inscrivent dans le prolongement immédiat d'espaces déjà artificialisés.**

Bien que mesurées, les incidences négatives sur les milieux naturels (dont Natura 2000) seront réelles au niveau des différents périmètres concernés par l'évolution du PLU ; toutefois, à une échelle plus globale, les incidences liées à la réhabilitation du système d'assainissement de l'Île-Grande, pour laquelle ces travaux sont nécessaires, aura des incidences clairement positives sur les milieux naturels et la biodiversité. **Dans une logique d'incidences cumulées, les incidences sur les milieux naturels et la biodiversité (dont Natura 2000) peuvent être considérées comme positives.**

<sup>1</sup> *Résumé non technique de l'Etude d'impact*, p.76

### 3.5.3 PAYSAGES & PATRIMOINE

L'actuelle station d'épuration de l'Île-Grande a actuellement un fort impact sur le site, étant relativement visible depuis l'espace public, tant depuis la mer que depuis la terre. Elle est également visible depuis certaines propriétés privées. Ses teintes blanches dénotent avec les couleurs de son environnement. La teinte et les rythmes des garde-corps se détachent sur fond de ciel.

On peut signaler que le projet de réhabilitation de la station d'épuration se fera notamment dans le cadre suivant :

- Le traitement architectural du bâtiment sera adapté au site (aspect extérieur, traitement des façades, matériaux, teintes) ;
- La clôture actuelle de type industriel sera supprimée ;
- Les ouvrages nécessitant une dalle béton seront teints dans la masse et les installations seront enfermées dans un bâti qui recevra un traitement architectural de qualité ;
- Le bois sera privilégié comme matériau et un effort sera apporté pour le choix des teintes de la toiture ;
- Les éléments métalliques seront de teinte sombre pour être les plus neutres possible et la voirie sera traitée de façon à être dans la continuité des sols voisins.

Les futures OAP fixent que « La réhabilitation de l'ouvrage visera à atténuer son impact dans le paysage, par les choix architecturaux comme par les choix de matériaux et de coloris. »

**Sur le volet paysager, les choix architecturaux retenus pour le projet permettront de réduire l'impact visuel de la station d'épuration. Sur le volet patrimonial, aucun impact n'est attendu.**

### 3.5.4 CYCLE DE L'EAU

#### EAU POTABLE

Aucun captage d'eau potable collectif n'est présent à proximité du projet, ils se situent en amont du périmètre du système d'assainissement de Pleumeur-Bodou, ils ne seront donc pas impactés par le projet.

**Aucune incidence notable n'est identifiée à ce titre.**

#### EAU USEES

Le projet consistant en la mise aux normes de la station d'épuration, une incidence très nettement positive est attendue, notamment avec une amélioration de la qualité des eaux rejetées dans le milieu récepteur.

**De ce fait, les incidences seront fortement positives sur le volet eaux usées.**

### 3.5.5 ENERGIE, QUALITE DE L'AIR, EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

Sur le plan de l'énergie, de la qualité de l'air et des émissions de gaz à effet de serre, **les évolutions envisagées n'engendrent pas d'impact significatif.**

### 3.5.6 DECHETS

Le fonctionnement de la station d'épuration ne génère pas de production de déchets ménagers. Même si cela ne concerne pas directement l'évolution des pièces réglementaires du PLU, on peut signaler que des déchets temporaires seront produits durant le chantier de la nouvelle station d'épuration (matériaux de démolition, emballages...) et seront stockés sur place temporaire le temps des travaux, avant d'être évacués.

**Ainsi le projet n'engendre pas d'incidences significatives.**

### 3.5.7 RISQUES

Les risques majeurs sont les risques naturels d'inondation par submersion marine, le mouvement de terrain et les phénomènes météorologiques.

Le principal risque porte sur l'érosion du trait de côte et les phénomènes météorologiques au niveau de la station d'épuration, mais aussi entre la station d'épuration et Triagoz. A cet effet :

- Un enrochement est prévu au droit de la station d'épuration afin de protéger l'ouvrage : **les OAP en reprennent le principe d'un enrochement, sachant qu'il appartient à la phase opérationnelle de mettre en œuvre le dispositif adapté ;**
- La section du réseau entre le parking de Triagoz et la station d'épuration, très exposée aux risques littoraux, sera désaffectée au profit d'une nouvelle section passant par la voirie existante menant à la station d'épuration, ce qui est positif sur le plan des risques. Ce nouveau tracé pourrait engendrer que les habitations localisées de part et d'autre de la rue des Triagoz ne bénéficient plus du raccordement à l'assainissement collectif, ce qui constituerait une incidence négative sur le plan du cycle de l'eau ; de ce fait, les évolutions du PLU visent également la mise en place d'un nouveau poste de refoulement à Triagoz, de sorte que la rue des Triagoz soit toujours raccordées à l'assainissement collectif. **Ainsi, les deux thématiques majeures – risques et cycle de l'eau – se trouvent prises en compte de manière satisfaisante au regard des enjeux.**

Complémentaire, au niveau des postes de refoulement existants, le principal risque est celui de la submersion. **Le niveau d'exposition au risque ne serait pas modifié, le niveau d'aléa restant similaire à ce qui est aujourd'hui identifié pour les postes existants :** aléa nul à « aléa lié au changement climatique » sur Toul Gwenn, aléa moyen sur Puizar Moal.

**Ainsi, les évolutions n'engendreront pas d'amplification des risques identifiés ; au contraire, ils en permettront une meilleure prise en compte.**

### 3.5.8 NUISANCES & POLLUTIONS

#### ENVIRONNEMENT SONORE

Le bruit généré par la STEP actuel reste très modéré. En direction des habitations les plus proches, plus aucun bruit en provenance la STEP n'est perceptible au-delà d'une distance de 20 mètres de celle-ci. Le fonctionnement de la STEP n'est pas perceptible au droit des habitations les plus proches, qui sont situées à plus de 160 mètres (mesures réalisées au droit des tiers). Même si cela ne concerne pas directement l'évolution des pièces réglementaires du PLU, on peut signaler qu'une campagne acoustique sera réalisée dans les 6 mois après la mise en service de l'extension pour vérifier la conformité post travaux.

Pour les postes de refoulement le respect de la réglementation en termes de décibel garantira la prise en compte de cet enjeu, sachant que ce sujet relève non pas non plus des évolutions du PLU mais de la phase opérationnelle.

**Ainsi, les différentes composantes du projet de mise aux normes du système d'assainissement de l'Île-Grande (station d'épuration, postes de refoulement) n'engendreront aucune incidence notable concernant les nuisances sonores.**

#### POLLUTION OLFACTIVE

Les nuisances peuvent provenir essentiellement de l'arrivée d'eaux usées, des prétraitements, des bassins tampons et du traitement et stockage des boues, qui peuvent dégager des odeurs nauséabondes.

Il est à noter que les vents dominants entre Saint-Brieuc et Lannion ont pour direction le Sud-Ouest et le Nord-Est. Au niveau de la station d'épuration, les émissions d'odeurs seront donc limitées et les vents orienteront ces nuisances côté mer. Par ailleurs une unité de désodorisation sera mise en œuvre dans le cadre du projet, et les nouveaux ouvrages y seront raccordés. Les sources d'odeurs seront donc très limitées, il n'y aura pas ou peu d'impact olfactif sur les riverains. En phase d'exploitation, le risque de nuisances olfactives du projet est faible.

**Le projet aura ainsi une incidence extrêmement limitée, et en tout état de cause négligeable.**

#### POLLUTION DES SOLS

Les évolutions envisagées portant sur la mise aux normes de la station d'épuration et l'autorisation d'éventuels travaux des postes de refoulement, elles ne créeront pas de sources de pollution des sols supplémentaire : **aucune incidence notable n'est attendue.**

#### POLLUTION LUMINEUSE

Les évolutions envisagées n'auront pas d'incidence sur la pollution lumineuse.

### 3.5.9 CONCLUSION

Il convient de rappeler que **le projet vise la mise aux normes de la station d'épuration, la création d'un poste de refoulement, ainsi que la possibilité de réaliser des travaux sur des postes de refoulement existants.**

Les évolutions envisagées présentent globalement des **incidences nulles ou positives**. Certaines incidences sont **négatives, mais de manière extrêmement mesurée** (notamment concernant l'artificialisation des sols et l'agriculture), sachant que dans une logique d'incidences cumulées, les incidences sont très nettement positives : en effet, les impacts négatifs sont négligeables au regard des incidences hautement positives liées à la mise aux normes de la station d'épuration : celle-ci permettra en effet **d'améliorer la qualité des eaux rejetées** dans le milieu récepteur, et donc également **de réduire les impacts sur les sites Natura 2000.**

**Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sont pleinement intégrées à la démarche** : préservation des espaces les plus sensibles au plan écologique sur le site de la station d'épuration (reprise dans les OAP), création d'un poste de refoulement à Triagoz en lien avec la désaffectation du réseau dans sa section la plus exposée au risque de recul du trait de côte, localisation du poste de refoulement de Triagoz sur un espace en partie artificialisé et au contact direct de l'urbanisation, accompagnement de la réhabilitation de la station d'épuration dans les choix architecturaux et paysagers (inscrit dans les OAP).

Les principales incidences sur Natura 2000 concernent la phase « travaux » au niveau de la station d'épuration. A cet égard, il s'agit de rappeler qu'**une mesure compensatoire pour l'impact sur les habitats Natura 2000 non prioritaires sera mise en œuvre (restauration de pelouses aérohalines, restauration et gestion des landes).**

**Aucune autre mesure de compensation n'apparaît nécessaire sur les autres thématiques. L'évaluation environnementale peut donc être arrêtée à ce stade.**

### 3.6 INDICATEURS DE SUIVI

Au vu de la nature du projet, les indicateurs de suivi adaptés sont d'une part **un contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le milieu récepteur après la mise aux normes du système d'assainissement** de l'Île-Grande, et tout particulièrement de la station d'épuration, afin de vérifier la réduction des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité (dont Natura 2000), et d'autre part **le suivi de la mise en œuvre de la mesure compensatoire concernant les milieux naturels (restauration de pelouses aérohalines, restauration et gestion des landes).**

### 3.7 METHODOLOGIE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale du présent dossier a été réalisée par Guillaume KIRRMANN, urbaniste (Ouest Am').

Elle s'appuie en particulier sur les données fournies par le Maître d'ouvrage (*Demande de Dérogation au titre de la Loi Littoral, Dossier Loi sur l'Eau...*).

Le *Guide de l'Évaluation environnementale des documents d'urbanisme* (publié par le Commissariat Général au Développement Durable le 12 décembre 2019), mais aussi les compétences et l'expérience de Ouest Am' en matière d'Évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont permis de fixer la structure de l'Évaluation environnementale.

La rédaction du contenu de l'Évaluation environnementale s'est faite de manière proportionnée au regard des enjeux. L'Évaluation environnementale s'est focalisée sur l'analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement, en considérant les incidences directement liées aux évolutions du PLU de Pleumeur-Bodou.

## 4 RESUME NON TECHNIQUE

Dès lors que le dossier est soumis à Evaluation environnementale, le Résumé non technique a pour vocation de faciliter sa lecture à travers une synthèse facilement appréhendable.

### 4.1 PREAMBULE : CONTEXTE GENERAL & PROCEDURE

La présente Déclaration de projet s'effectue au titre des articles L153-54 à L153-59 du Code de l'Urbanisme. A l'appui de la Déclaration de projet, dont l'objectif est de démontrer l'intérêt général du projet, il s'agit de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme de Pleumeur-Bodou.

L'évolution envisagée porte sur le règlement graphique, avec le changement d'un zonage NL vers un zonage Nsp, et ce sur plusieurs secteurs. L'intérêt de ce changement de zonage est de permettre la mise aux normes du système d'assainissement collectif des eaux usées de l'Île-Grande (au niveau de la station d'épuration, en vue de la création d'un nouveau poste de refoulement, ainsi qu'en vue de travaux sur les postes de refoulement existants).

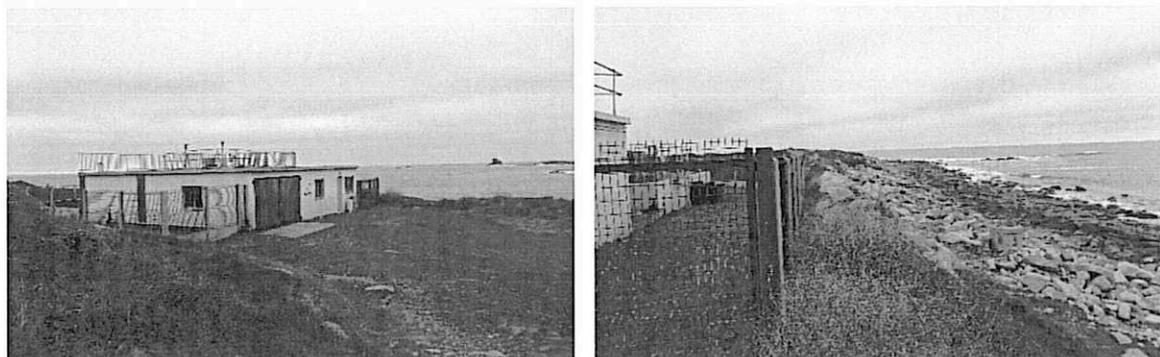
Une seconde évolution porte sur la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), afin de préciser l'organisation du site de la station d'épuration.

#### Localisation de la station d'épuration



Source : géoportail.gouv.fr

#### Photos de la station d'épuration



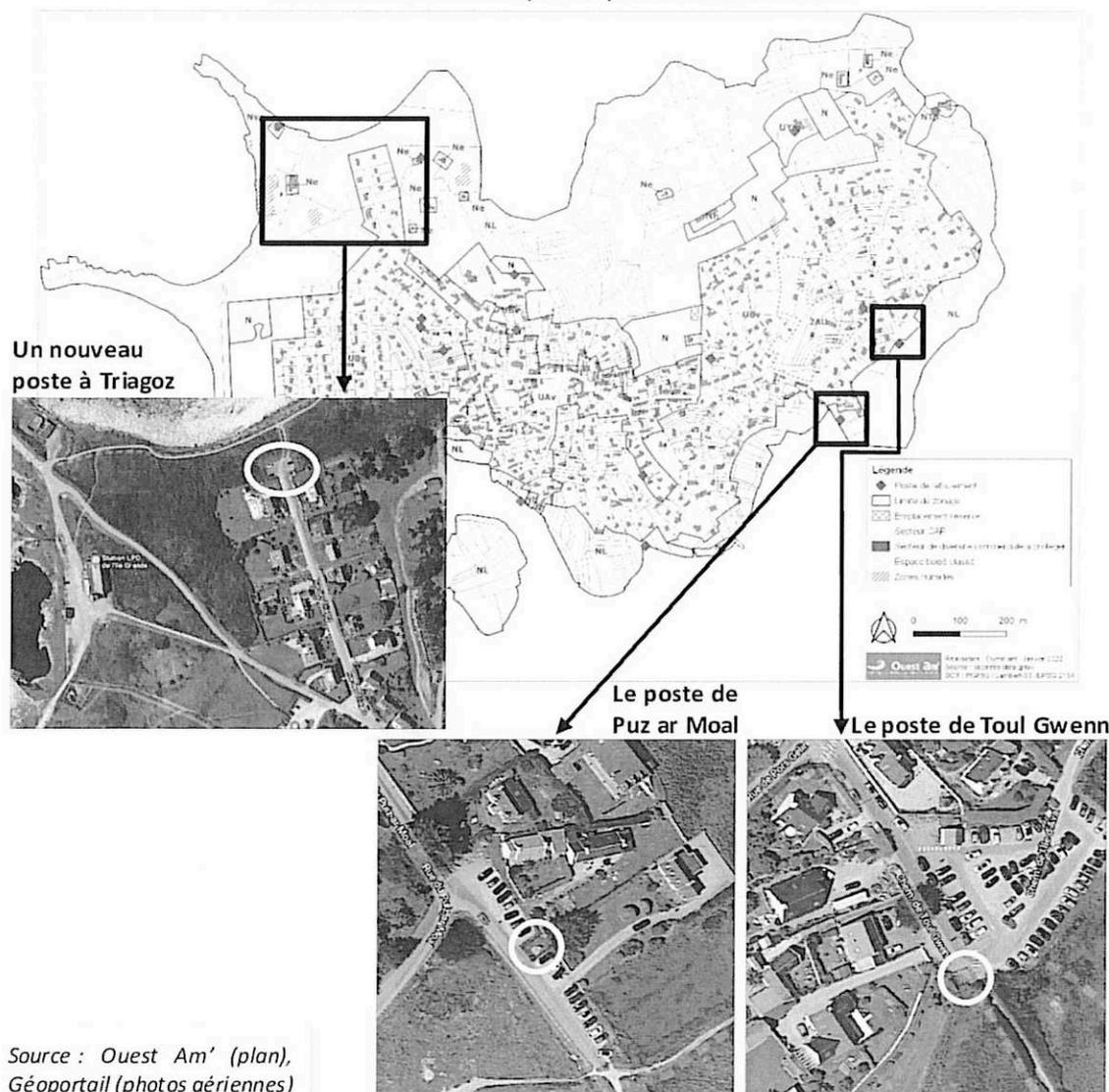
La station d'épuration et le trait de côte qui la borde.

Source : Ouest Am'

Au niveau de la station d'épuration, une partie du projet se situe en zone Nsp du PLU (secteur réservé aux équipements publics d'assainissement collectif des eaux usées). Une autre partie se trouve en zone NL (espaces remarquables).

Concernant le poste de refoulement à créer (Triagoz), le secteur se trouve en zone NL du PLU (espaces remarquables). Il en va de même pour deux postes de refoulement existants (Toul Gwenn, Puiz ar Moal).

#### Les secteurs concernés par les postes de refoulement



## 4.2 DECLARATION DE PROJET : JUSTIFICATIONS DU PROJET

**NB :** La justification du projet est présentée en détail dans le dossier n°1 (Notice de Déclaration de projet).

La station d'épuration de l'Île-Grande, à Pleumeur-Bodou, se trouve dans un environnement à enjeux majeurs concernant :

- La qualité des eaux littorales, notamment des eaux de baignade et des sites de pêche de coquillages ;
- La préservation des milieux récepteurs des rejets, y compris les sites Natura 2000 marins les plus proches ;

- La préservation des milieux naturels littoraux ;
- La qualité paysagère exceptionnelle du site.

La station d'épuration est non conforme vis-à-vis de son arrêté préfectoral sur l'ensemble des paramètres et vis-à-vis de la réglementation ERU (Eaux RésiduaireS Urbaines). Elle a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure en date du 12 septembre 2016, modifié en 2018 puis le 10 décembre 2021. Elle nécessite donc d'être mise aux normes. Plus largement, c'est l'ensemble du système d'assainissement des eaux usées de l'Île-Grande qui nécessite une réhabilitation. Plus précisément :

- Le projet de restructuration du site de la station d'épuration de l'Île-Grande implique également la réalisation de travaux complémentaires (émissaire de rejet, voirie, enrochement du trait de côte au droit de la station...) ;
- Outre la mise aux normes de la station d'épuration, les travaux de mise aux normes du système d'assainissement de l'Île-Grande prévoient la création d'un nouveau poste de refoulement de dimension mesurée, à Triagoz, pour permettre de supprimer une canalisation localisée à proximité immédiate du trait de côte et qui est donc soumise au risque d'érosion littorale ; ce poste de refoulement permettra de maintenir le raccordement des habitations existantes sur la rue de Triagoz au réseau d'assainissement collectif ;
- Complémentairement, il s'agit de permettre des travaux de mise aux normes sur certains postes de refoulement existants.

Ce projet revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il contribuera à améliorer le fonctionnement de l'unité de traitement, et participera donc à améliorer la qualité des eaux rejetées dans le milieu récepteur (avec des impacts directs sur les milieux naturels et la biodiversité, dont Natura 2000). Ainsi, l'intérêt général du projet apparaît fondé.

### 4.3 LES EVOLUTIONS ENVISAGEES AU NIVEAU DU PLU

A l'appui de la Déclaration de projet attestant du caractère d'intérêt public du projet (cf. dossier n°1 : *Notice de Déclaration de projet*), il s'agit de faire évoluer le règlement graphique (zonage) et de mettre en place de nouvelles Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Plus précisément, l'évolution du règlement graphique consiste à faire évoluer un zonage NL en **Nsp** : au niveau de la station d'épuration de l'Île-Grande (évolution n°1 ci-après), au niveau du projet de poste de refoulement de Triagoz (évolution n°2), et au niveau des postes de refoulement existants de Toulgwenn (évolution n°3) et Puizar Moal (évolution n°4). Au global, **la zone Nsp augmente de 0.44 hectare, tandis que la zone NL diminue d'autant.**

Le règlement de la zone Nsp permet les travaux envisagés, et n'a donc pas besoin d'évoluer.

**Rappel du règlement écrit sans modification :**

Définition des secteurs Nsp :

**« Les secteurs Nsp correspondant aux équipements publics d'assainissement collectif des eaux usées. »**

Article 2 de la zone N :

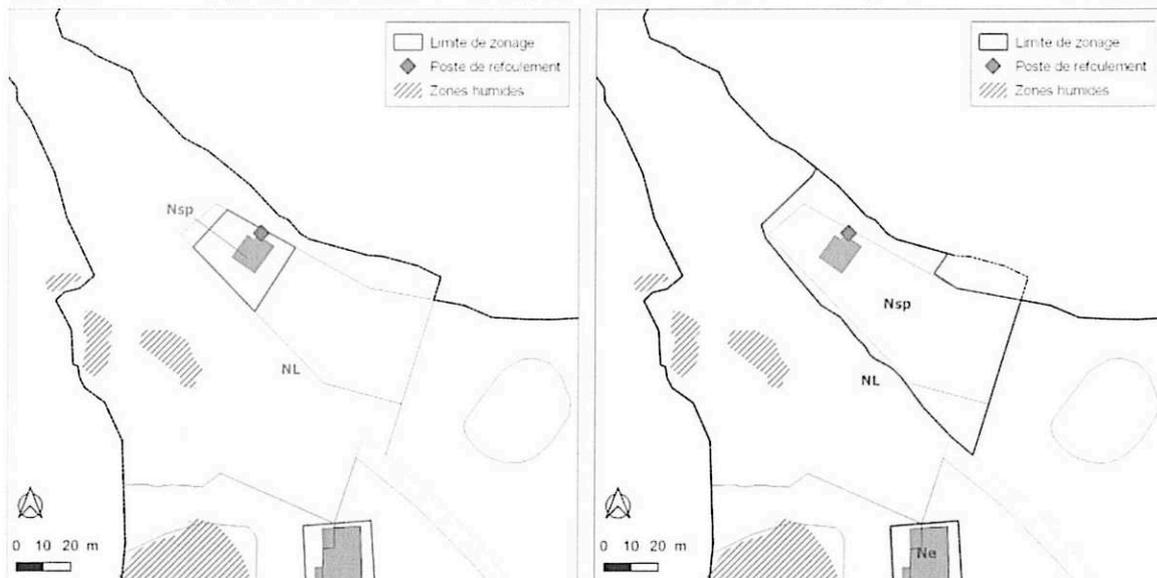
**« EN SECTEURS Nsp, SONT ADMIS, SOUS RESERVE D'UNE PARFAITE INTEGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT :**

**1. Les aménagements, les installations, les constructions et extensions des bâtiments nécessaires au fonctionnement des équipements publics d'assainissement collectif. »**

Enfin, la mise en place de nouvelles OAP concerne uniquement le site de la station d'épuration : il s'agit de définir les modalités d'aménagement du site, tout en affirmant la nécessaire protection des espaces naturels les plus sensibles (évolution n°5).

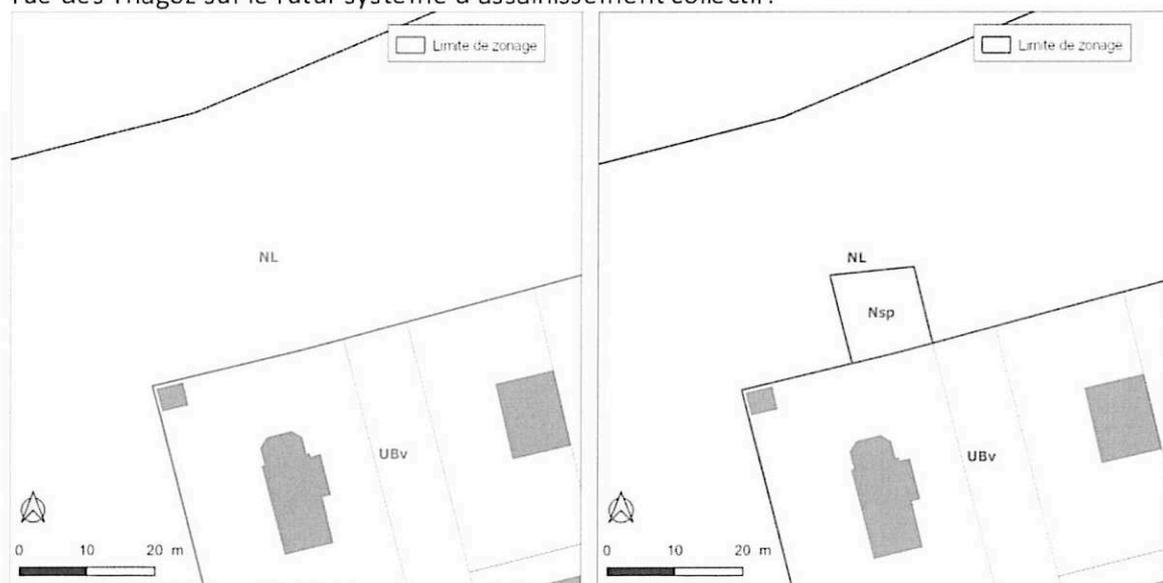
**Evolution n°1 :**

Elargissement du périmètre de la zone Nsp, au niveau de la station d'épuration.



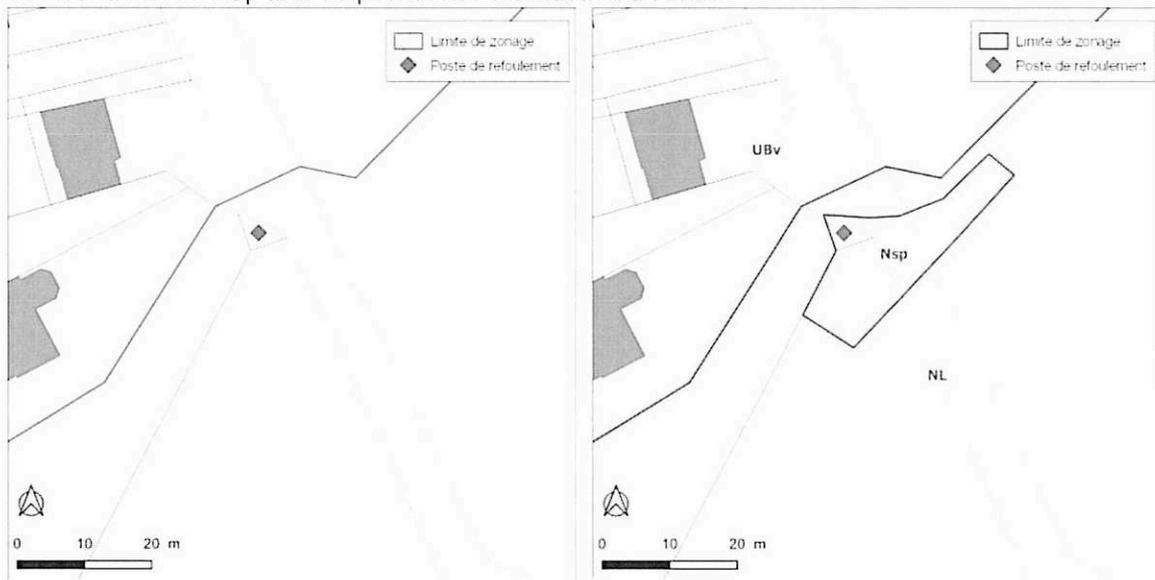
**Evolution n°2 :**

Mise en place d'une zone Nsp au bout de la rue des Triagoz, afin d'installer un nouveau poste de refoulement, de dimension mesurée, pour permettre de supprimer une canalisation localisée à proximité immédiate du trait de côte tout en garantissant le raccordement des habitations de la rue des Triagoz sur le futur système d'assainissement collectif.



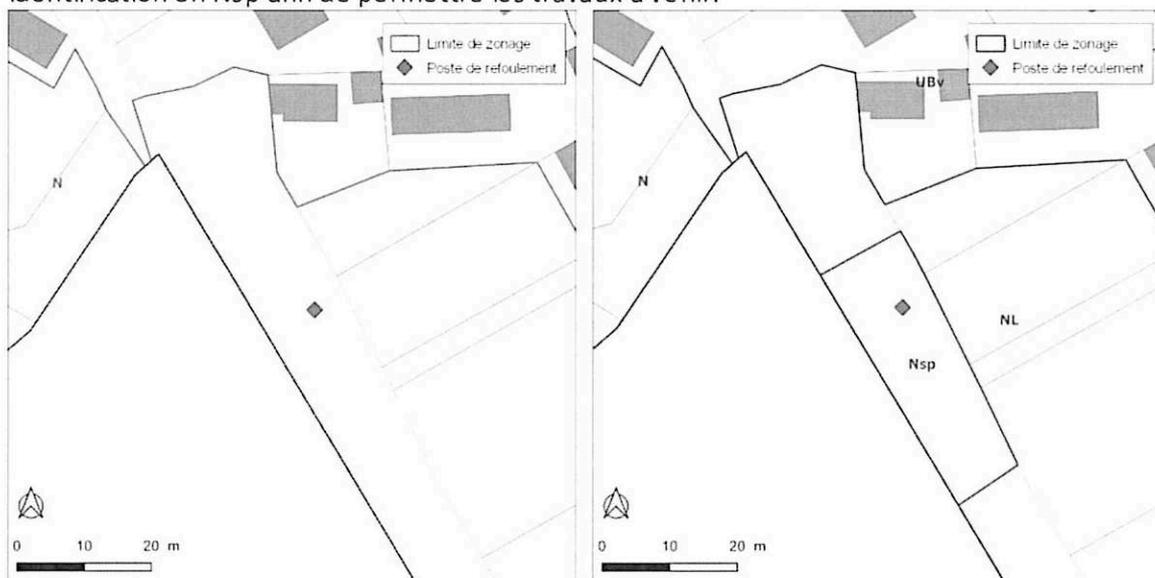
### Evolution n°3 :

Repérage du poste de refoulement de Toul Gwenn, actuellement localisé en zone NL :  
identification en Nsp afin de permettre les travaux à venir.



### Evolution n°4 :

Repérage du poste de refoulement de Puiz ar Moal, actuellement localisé en zone NL :  
identification en Nsp afin de permettre les travaux à venir.



### Evolution n°5 :

Mise en place d'OAP visant à exposer les modalités d'organisation spatiale du projet et à garantir la protection des espaces naturels les plus sensibles.

#### Volet rédigé des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Le projet consiste à réhabiliter l'ouvrage, au même emplacement, en limitant au maximum son emprise au sol. L'implantation des ouvrages et aménagements prendra en compte les espaces naturels à protéger (cf. volet graphique des OAP).

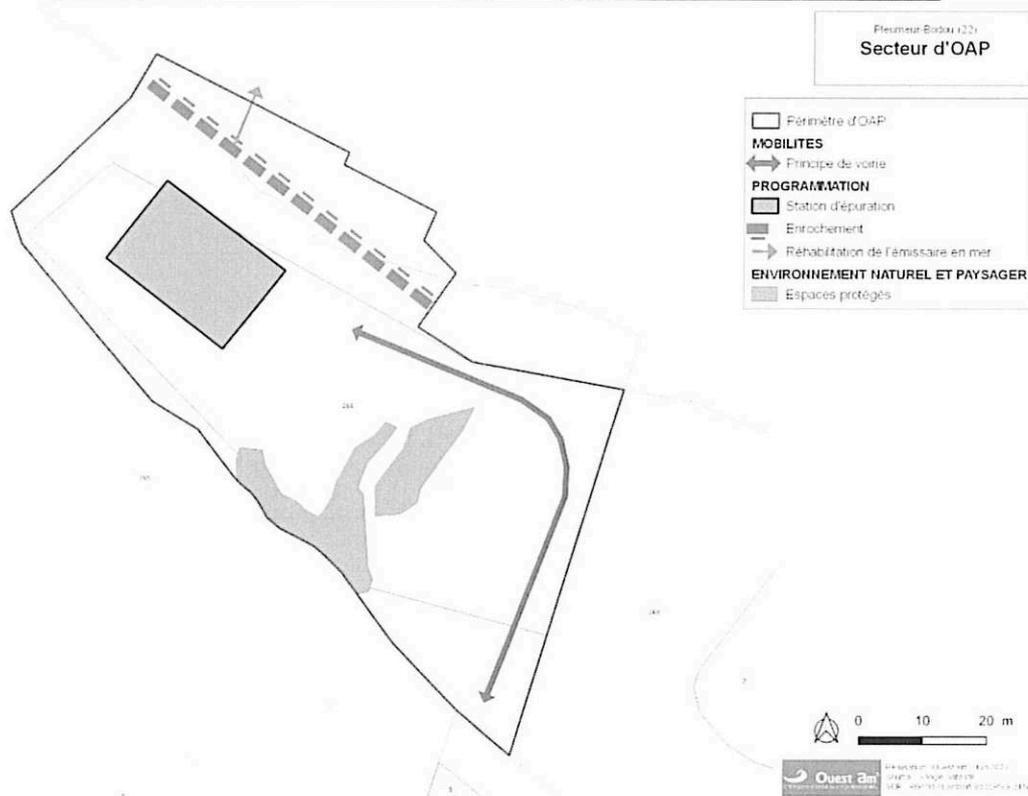
La réhabilitation de l'ouvrage visera à atténuer son impact dans le paysage, par les choix architecturaux comme par les choix de matériaux et de coloris.

Une nouvelle voirie de desserte permettra de faciliter la gestion de l'ouvrage.

Au niveau du trait de côte :

- L'émissaire de la station d'épuration sera réhabilité ;
- Un enrochement viendra protéger l'ouvrage.

Volet graphique des Orientations d'Aménagement et de Programmation



## 4.4 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX & EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Thématiques	Principaux enjeux environnementaux	Effets de l'évolution envisagée	Caractérisation des incidences notables prévisibles
Sols/Sous-sols	Consommation d'espace / artificialisation des sols / agriculture	Augmentation de la zone Nsp, au détriment de la zone NL.	<b>Augmentation limitée de la surface artificialisée (moins de 900 m<sup>2</sup>). Impact sur l'agriculture négligeable (moins de 200 m<sup>2</sup>). Incidences limitées, d'autant plus que ces éléments sont nécessaires à la mise aux normes du système d'assainissement.</b>
Milieus naturels et biodiversité / Natura 2000	Localisation des sites en zone Natura 2000 ou à proximité	L'évolution permettra la mise aux normes de la station d'épuration, et donc l'amélioration de la qualité des eaux rejetées dans le milieu récepteur.	<b>Incidences négatives</b> à l'échelle du site de la station d'épuration, mais <b>limitation des incidences</b> (avec protection des espaces naturels les plus sensibles), <b>mesures compensatoires</b> (restauration et gestion de milieux naturels spécifiques) et <b>incidences cumulées positives sur Natura 2000</b> (réduction des impacts sur les milieux naturels et la biodiversité du fait de l'amélioration de la qualité des eaux rejetées).

Thématiques	Principaux enjeux environnementaux	Effets de l'évolution envisagée	Caractérisation des incidences notables prévisibles
Paysages & patrimoine	Impact visuel fort de la station d'épuration déjà existante, impact limité pour les postes de refoulement existants	Réhabilitation de la station d'épuration, nouvelle voirie ; encadrement de l'évolution au plan architectural et paysager afin de viser une meilleure intégration. Création d'un poste de refoulement à Triagoz. Confortation des postes de refoulement de Toul Gwenn et Puizar Moal.	<b>Incidences positives par une meilleure intégration paysagère au niveau de la station d'épuration.</b> <b>Incidences négligeables au niveau de la confortation des postes de refoulement existants.</b> <b>Incidences très limitées au niveau du poste à créer, du fait de sa localisation en continuité immédiate de l'urbanisation et d'un parking.</b>
Cycle de l'eau	Eau potable	/	<b>Absence d'incidences notables sur l'environnement.</b>
	Un système d'assainissement à réhabiliter à l'échelle de l'Île-Grande	Objet de la procédure : amélioration de la qualité des eaux rejetées dans le milieu récepteur (par réhabilitation de la station d'épuration, travaux sur les postes de refoulement existants, mise en place d'un nouveau poste de refoulement).	<b>Incidences très nettement positives sur la qualité des eaux usées rejetées, et par conséquent sur l'environnement.</b>
Energie / qualité de l'air / émissions de gaz à effet de serre	/	/	<b>Absence d'incidences notables sur l'environnement.</b>
Déchets	Gestion des déchets par Lannion-Trégor Communauté.	Les évolutions envisagées dans le cadre de la présente procédure n'ont pas d'effet particulier.	<b>Absence d'incidences.</b>
Risques	Risque d'inondation par submersion marine Risques dus aux phénomènes météorologiques Risque mouvement de terrain	Prise en compte des risques avec d'une part le nouvel enrochement au niveau de la station d'épuration, et d'autre part la désaffectation du réseau longeant le trait de côte entre Triagoz et la station d'épuration (désaffectation qui implique de créer un nouveau poste de refoulement au niveau de Triagoz pour maintenir le niveau de services des constructions situées rue des Triagoz). Au niveau des autres postes de refoulement, le niveau d'aléa restera inchangé par rapport à l'état actuel.	<b>Les évolutions n'engendreront pas d'amplification des risques identifiés ; au contraire, ils en permettront une meilleure prise en compte.</b>
Nuisances & pollutions	Environnement sonore	Une absence d'enjeu actuellement (éloignement de la station d'épuration) ; respect de la réglementation en termes de décibels en phase opérationnelle, notamment pour les postes de refoulement existants ou à créer.	<b>Absence d'incidences notables sur l'environnement.</b>
	Pollution olfactive	Vents dominants favorisant la dispersion des odeurs vers la mer.	<b>Absence d'incidences notables sur l'environnement.</b>

En conclusion de l'Évaluation environnementale, il convient de rappeler que **le projet vise la mise aux normes de la station d'épuration, la création d'un poste de refoulement, ainsi que la possibilité de réaliser des travaux sur des postes de refoulement existants.**

Les évolutions envisagées présentent globalement des **incidences nulles ou positives**. Certaines incidences sont **négatives, mais de manière extrêmement mesurée** (notamment concernant l'artificialisation des sols et l'agriculture), sachant que dans une logique d'incidences cumulées, les incidences sont très nettement positives : en effet, les impacts négatifs sont négligeables au regard des incidences hautement positives liées à la mise aux normes de la station d'épuration : celle-ci permettra en effet **d'améliorer la qualité des eaux rejetées** dans le milieu récepteur, et donc également **de réduire les impacts sur les sites Natura 2000.**

**Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sont pleinement intégrées à la démarche** : préservation des espaces les plus sensibles au plan écologique sur le site de la station d'épuration (reprise dans les OAP), création d'un poste de refoulement à Triagoz en lien avec la désaffectation du réseau dans sa section la plus exposée au risque de recul du trait de côte, localisation du poste de refoulement de Triagoz sur un espace en partie artificialisé et au contact direct de l'urbanisation, accompagnement de la réhabilitation de la station d'épuration dans les choix architecturaux et paysagers (inscrit dans les OAP). **Aucune mesure de compensation complémentaire n'apparaît nécessaire.**

**L'Évaluation environnementale peut donc être arrêtée à ce stade.**

**NB** : l'Évaluation environnementale détaillée figure dans la section 3.5 *Évaluation environnementale* du présent document. La section 3.6 *Indicateurs de suivi* précise les modalités de suivi de la présente procédure.

## 4.5 LIEN AVEC LE PADD & ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE

### 4.5.1 LIEN AVEC LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de 2014 fixe des objectifs liés à la protection des milieux naturels et des terres agricoles.

Dans la mesure où le PADD fixe le principe de « l'aménagement et la mise aux normes de la station d'épuration de l'Île-Grande », **les évolutions envisagées dans la présente procédure ne portent pas atteinte au PADD.**

### 4.5.2 ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE

La présente procédure s'inscrit en pleine compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Trégor, avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne et avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Baie de Lannion.

**NB** : la démonstration détaillée de la compatibilité avec ces documents cadres figure dans la section 3.4 *Articulation avec les autres documents applicables sur le territoire.*

## 4.6 METHODOLOGIE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La méthodologie de l'Évaluation environnementale vise à confirmer que cette démarche d'analyse a été menée de manière satisfaisante et proportionnée aux enjeux. Étant donné que cette section est courte, on renverra ici le lecteur vers la section 3.7 *Méthodologie de l'Évaluation environnementale* du présent document.



## Département des Côtes-d'Armor Lannion-Trégor Communauté

### Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PLEUMEUR-BODOU

### DOSSIER D'APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil  
Communautaire en date du 16 mai 2023

#### RENNES (siège social)

Parc d'activités d'Apigne  
1 rue des Cormiers - BP 95101  
35661 LE RHEU Cedex  
Tél : 02 99 14 55 70  
Fax : 02 99 14 55 67  
[rennes@ouestam.fr](mailto:rennes@ouestam.fr)

#### NANTES

Le Sillon de Bretagne  
8 Avenue des Théobaldiers  
44800 SAINT-HERBLAIN  
Tél. : 02 40 94 92 40  
Fax : 02 40 63 03 93  
[nantes@ouestam.fr](mailto:nantes@ouestam.fr)

### *Dossier n°3 : Orientations d'Aménagement et de Programmation*

MAI 2023



**Ouest am**

L'intelligence collective au service des territoires

Ce document a été réalisé par :

*Guillaume KIRRMANN*

*Chef de projet*

Identité de l'autorité compétente :

**Lannion-Trégor Communauté**

1, Rue Gaspard Monge – CS 10761

22307 Lannion Cedex

Tél. : 02.96.05.09.00

Courriel : [pluih@lannion-tregor.com](mailto:pluih@lannion-tregor.com)

Site Internet : [www.lannion-tregor.com](http://www.lannion-tregor.com)

## SOMMAIRE

---

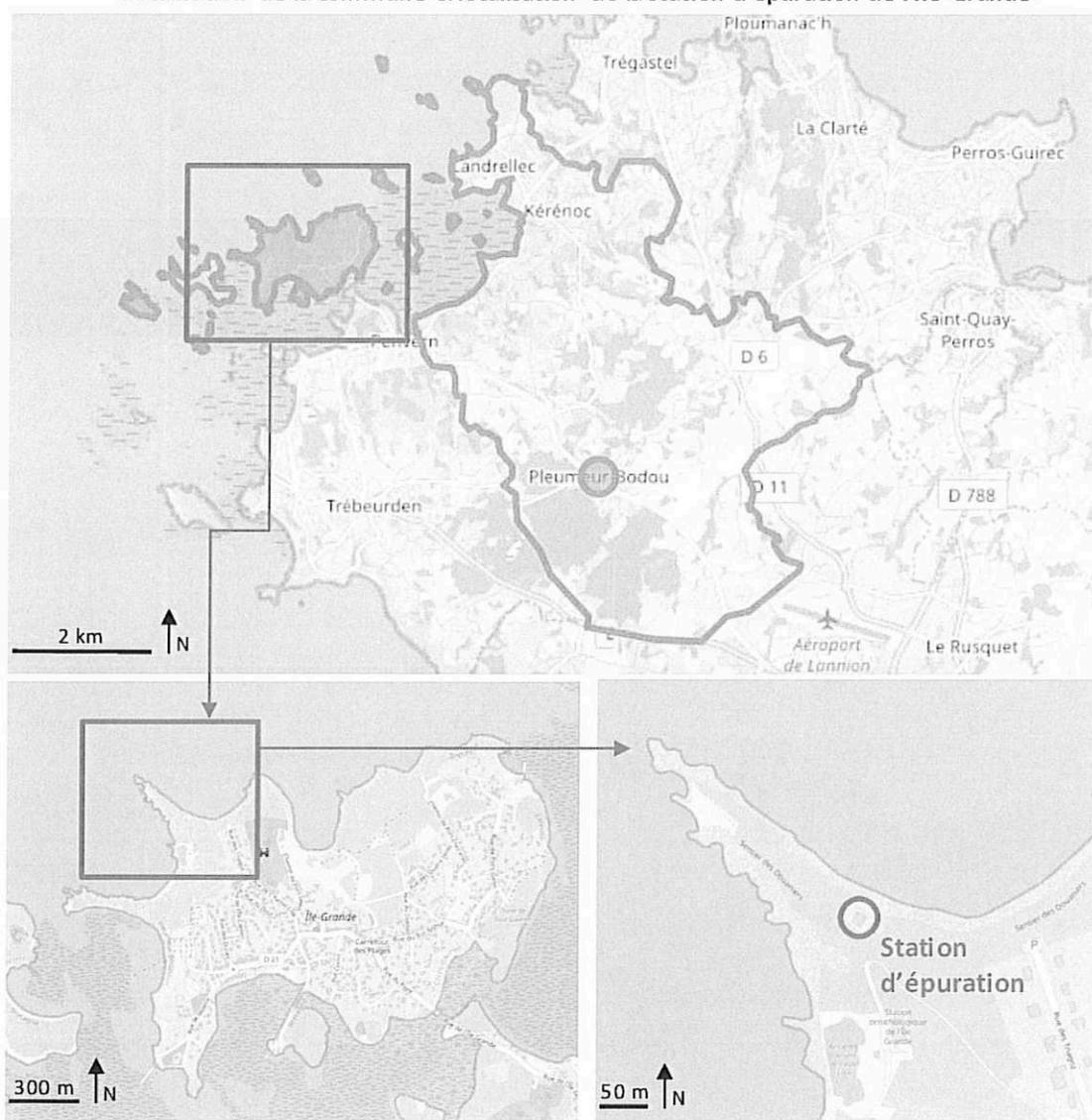
STATION D'EPURATION DE L'ILE-GRANDE .....	4
ELEMENTS DE CONTEXTE.....	4
ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....	6

## STATION D'EPURATION DE L'ÎLE-GRANDE

### ELEMENTS DE CONTEXTE

Dans le cadre de la reprise du système d'assainissement de l'Île-Grande, sur la commune de Pleumeur-Bodou, la station d'épuration de l'Île-Grande doit faire l'objet d'une réhabilitation.

Localisation de la commune & localisation de la station d'épuration de l'Île-Grande



Source : openstreetmap.org

### Localisation de la station d'épuration



Source : géoportail.gouv.fr

### Photo de la station d'épuration



Source : Ouest Am'

## ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

### Volet rédigé des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Le projet consiste à réhabiliter l'ouvrage, au même emplacement, en limitant au maximum son emprise au sol.

L'implantation des ouvrages et aménagements prendra en compte les espaces naturels à protéger (cf. volet graphique des OAP).

La réhabilitation de l'ouvrage visera à atténuer son impact dans le paysage, par les choix architecturaux comme par les choix de matériaux et de coloris.

Une nouvelle voirie de desserte permettra de faciliter la gestion de l'ouvrage.

Au niveau du trait de côte :

- L'émissaire de la station d'épuration sera réhabilité ;
- Un enrochement viendra protéger l'ouvrage.

### Volet graphique des Orientations d'Aménagement et de Programmation

